

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC 01/04 01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert.
8 Mardi 2 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 38*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.
15 Avant que le témoin ne nous rejoigne, M. Dutertre a manifesté le souhait de prendre
16 la parole ; et M^e Kilenda aussi. On va peut-être donner la parole au Procureur d'abord ;
17 vous pourrez lui répondre éventuellement, comme cela.
18 Monsieur Dutertre, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.
19 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.
20 Je vous remercie, Monsieur le Président, et je serais très bref. Rien de contention dans
21 mes propos ; des éléments d'information, simplement, à l'attention de chacune et de
22 chacun.
23 Concernant la question des accords entre les parties, des *agreed facts*, l'Accusation va
24 déposer une écriture cet après-midi. Elle n'a pas eu malheureusement la chance
25 d'envoyer les propositions d'accord aux deux équipes de la Défense au préalable, mais
26 naturellement celles-ci pourront consulter ces propositions d'accord dans l'annexe aux
27 *filing*.
28 Deuxième point... je ralentis à cause du *transcript*.

1 Deuxième point : la requête du conseil de permanence portant le numéro 2848. La
2 réponse est due le 4 mai — dans quelques jours. On prépare une réponse.

3 D'emblée, je peux indiquer que nous n'avons pas d'objection, sous réserve de la mise en
4 place de certaines conditions qui seront détaillées dans notre *filing*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour que nous soyons certains de bien nous
6 comprendre, nous sommes en audience publique et vous êtes à dessein très elliptique.

7 M. DUTERTRE : Exactement, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit donc d'une requête du conseil donc des
9 témoins détenus, qui a déjà fait l'objet d'observations du Greffe et d'observations de la
10 part de l'équipe de défense de Germain Katanga. C'est bien de celle-ci qu'il s'agit ?

11 M. DUTERTRE : C'est la demande effectivement tendant à tenir un certain nombre
12 d'éléments sur des rapports.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, je pense que nous nous comprenons. Bien.

14 M. DUTERTRE : Et puis, nous avons... en fait, je vois... c'est le troisième point où j'en
15 viens donc.

16 Il y a un troisième... un troisième *filing* sur lequel on doit effectuer une réponse, sur
17 lequel il y a eu des observations du Greffe, en effet. Et sur ce point, l'Accusation
18 réfléchit si... quelle est sa position à la *fine (phon.)*. Mais il est possible qu'on n'ait pas de
19 réponse du tout et qu'on ne fasse pas de... de réponse à cet égard.

20 Donc, c'est bien ce que, je pense, vous aviez en tête, Monsieur le Président, dans votre
21 observation précédente.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, d'accord, ce qui fait que...

23 Merci, Monsieur le Procureur, mais par le fait même j'ai quelques difficultés à situer le
24 deuxième point de votre intervention car la requête n° 2848, à cet instant précis, ne
25 m'évoque rien.

26 M. DUTERTRE : C'était par rapport à un article de journal.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, parfait. D'accord. Ce qui est, alors, avec
28 effectivement le délai du 4 mai.

1 M. DUTERTRE : Voilà.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous y retrouvons tous, les uns et les autres.

3 Merci.

4 M. DUTERTRE : Donc, pour résumer les *agreed facts* cet après-midi, cet article, le
5 *Millénaire*, a priori, pas d'objection mais sous réserve de certaines conditions. Et
6 concernant la question qui a fait l'objet d'un rapport du Greffe, nous en sommes encore
7 à réfléchir à notre position. Il est possible — je ne m'engage pas — qu'on ne dépose rien.
8 Dernier point. Et là, c'est une... un point qui concerne la Défense de Germain
9 Katanga par rapport aux déclarations des témoins. Nous avons bien reçu la version non
10 signée de la déclaration du témoin 0501 et, sauf erreur de ma part, on n'a pas encore
11 reçu la déclaration signée. Donc, je ne sais pas si c'est quelque chose qu'ils ont
12 l'intention de communiquer. Évidemment, on serait preneur ; de même que concernant
13 les prochains témoins 0236, 0340 et 0161. Nous n'avons pas reçu de déclaration. Je ne
14 sais pas quelles sont les intentions de la Défense de Germain Katanga à cet égard, mais
15 nous sommes évidemment preneurs. Chacun sait combien il est utile d'avoir ces
16 éléments pour se préparer utilement.

17 Voilà les quelques points que je souhaitais faire et aborder rapidement, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 En ce qui concerne le quatrième point, nous avons bien entendu le souhait que vous
21 manifestiez. La Chambre rappelle simplement qu'elle a considéré, en son temps, que
22 l'équipe de défense de Germain Katanga s'était acquittée de son obligation de
23 divulgation et que l'alternative était résumé ou déclaration ; ce qui ne l'empêche pas...
24 ce qui n'empêche aucune des équipes de défense de cumuler, si elles le souhaitent et si
25 elles le pensent possible — ce qu'a d'ailleurs déjà eu l'occasion de faire l'équipe de
26 défense de Germain Katanga.

27 Maître Hooper, vous avez donc entendu le quatrième point du développement de M. le
28 Procureur, vous apprécierez donc s'il vous est possible de communiquer des

1 déclarations. Mais une nouvelle fois, la Chambre considère que vous vous êtes acquitté
2 des obligations mises à votre charge. Si vous le faisiez, ce serait du supplément dont
3 chacun peut bénéficier.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

5 Effectivement, nous transmettons les déclarations à mesure que nous les recevons
6 signées. Je crois que pour 0501, sa déclaration a été remise le 17 mars — la version
7 signée —, si je ne m'abuse. Donc, j'inviterais M^e Dutertre à y regarder de plus près. Mais
8 je crois bien que c'est aux alentours du 17 mars, oui. S'il y a peut-être eu une difficulté, à
9 ce moment-là, nous lui retransmettrons le document.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Maître Kilenda, vous souhaitiez également faire une communication. Nous vous
12 écoutons.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai la profonde douleur de porter à votre
15 connaissance le décès de notre témoin DRC-D03-P0033, survenu le samedi dernier, en
16 Ituri. Il a été inhumé hier. Et nous tenions à porter cette nouvelle à votre
17 connaissance — nouvelle qui, évidemment, nous bouleverse beaucoup au sein de notre
18 équipe, pour des raisons que vous devinez.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

21 Je recherchais dans le tableau que vous nous aviez fait parvenir des précisions sur ce
22 témoin P-0033 afin de mieux le localiser, ou plutôt, le situer... voilà, je vois. D'accord...
23 qui était normalement votre deuxième témoin. D'accord.

24 C'est un décès naturel ?

25 M^e KILENDA : C'est un décès naturel, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

27 Nous pouvons donc appeler le témoin 0228.

28 Avant qu'il n'entre, je vous rappelle simplement que nous nous étions quittés le jeudi

1 21 avril, au terme de questions posées par la Chambre, que dans une audience
2 précédente, je vous avais rappelé que ces questions avaient été posées postérieurement
3 au contre-interrogatoire de M. le Procureur, comme ce fut le cas avec le témoin 0236.

4 Lorsque le témoin 0236 était avec nous, nous avons eu un échange. Et il avait alors été
5 convenu que M. le Procureur pourrait reprendre brièvement la parole après les
6 questions de la Chambre, non pas pour recommencer ou pour poursuivre un
7 contre-interrogatoire, qui est à présent achevé, mais, le cas échéant, pour poser quelques
8 questions neutres, objectives, tendant à l'obtention de précisions sur des réponses à des
9 questions posées par la Chambre qui n'auraient pas fait l'objet de discussions préalables
10 au cours de nos audiences. Donc, je vous rappelle ceci, Monsieur le Procureur,
11 Monsieur Garcia, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, donc, sur les questions que vous
12 pourrez, si vous le souhaitez, poser, et afin d'éviter toute interruption inutile.

13 Puis, la parole sera donnée à M^e Kilenda, puis elle sera donnée à M^e Hooper. Elle sera
14 enfin donnée au témoin 0228 qui, à plusieurs reprises, a manifesté le souhait de faire
15 une brève déclaration à la Chambre.

16 Je ne reviens pas non plus, mais je tiens quand même à ce que cela soit acté, sur les
17 conditions dans lesquelles le témoin 0228 a été détenu tout au long de cette semaine.

18 Nous avons pensé et espéré que sa déposition pourrait s'achever avant la suspension
19 du *recess* ; tel n'a pu être le cas. Ce qui n'a pas permis à ce témoin de retrouver le témoin
20 0236 qui, lui, a achevé sa déposition.

21 Au cours de cette semaine, nous nous sommes donc, les uns et les autres, ceux qui sont
22 plus directement concernés par le témoin 0228, préoccupés de sa situation. Ce fut le cas
23 de M^e Hooper, ce fut le cas du Greffe, ce fut le cas de la Chambre. Et nous nous sommes
24 efforcés d'apporter à ce témoin, durant cette semaine, les aménagements qui se sont
25 avérés possibles, en termes de communication téléphonique avec l'extérieur, en termes
26 de réception de visites, pour que ses journées ne soient pas trop solitaires, en termes de
27 sorties de sa cellule pour qu'il puisse bénéficier au minimum de la salle de sport et de
28 l'aération nécessaire, à défaut de pouvoir participer aux séances de sport avec les

1 témoins... pardon, les détenus du quartier du centre pénitentiaire affecté au Tribunal
2 pour l'ex-Yougoslavie. Tout aurait pu être sans doute mieux encore ; chacun s'est efforcé
3 de faire le possible ou, en tout cas, le mieux possible.

4 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller chercher le
5 témoin 0228 et l'introduire en salle d'audience.

6 À l'issue de la déposition du témoin 0228, nous suspendrons 20 minutes qui
7 permettront au témoin de saluer, comme nous l'avions donc prévu, l'accusé Germain
8 Katanga, qui permettront au Procureur... à l'équipe du Procureur de changer d'équipe,
9 et de reprendre ensuite, dans les meilleures conditions, avec 0350.

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 TÉMOIN DRC-D02-P-0228 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en français)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Mbodina.

14 LE TÉMOIN : Bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien ?

16 LE TÉMOIN : Je vous entends parfaitement bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous nous voyons en principe, dans le cadre
18 de cette audience, pour la dernière fois.

19 M. le Procureur, s'il le souhaite, va pouvoir vous demander des précisions sur des
20 réponses que vous avez apportées à des questions que vous a posées la Chambre le
21 jeudi 21 avril dernier.

22 Puis, ce sera M^e Kilenda qui s'adressera à vous pour d'ultimes observations, sous forme,
23 éventuellement, de questions. Puis, ce sera M^e Hooper. Puis, comme cela était prévu,
24 vous aurez quelques instants pour nous exprimer ce que vous avez, à plusieurs
25 reprises, souhaité pouvoir exprimer devant la Chambre. Voilà comment se déroulent les
26 quelques instants qui viennent.

27 Monsieur le Procureur.

28 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Suite aux questions de la Chambre, l'Accusation n'a pas de questions supplémentaires.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Monsieur le
3 Procureur.

4 Alors, Maître Kilenda, c'est à vous.

5 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

7 Suite aux questions de la Chambre, la Défense de Mathieu Ngudjolo a deux petites
8 questions.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN : Bonjour.

11 M^e KILENDA : J'ai deux petites questions... enfin, des précisions à obtenir pour
12 davantage... mieux éclairer la religion de la Chambre.

13 Q. La première question est celle-ci : avez-vous vu, personnellement, M. Mathieu
14 Ngudjolo à Beni ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Merci pour la question. Il suffirait (*phon.*) peut-être de préciser l'époque.

17 Q. Est-ce que vous l'avez déjà vu à Beni ?

18 R. Merci.

19 J'ai vu Ngudjolo à Beni. Je ne me souviens pas d'exactement quand, mais c'est soit à la
20 fin de l'année 2003 ou début 2004. Je l'ai vu, mais après les événements de Bogoro ou les
21 événements de Bunia.

22 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 Merci beaucoup.

25 Monsieur le Président, j'en ai fini.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

27 Maître Hooper, c'est donc vous qui avez la parole à présent. Nous vous écoutons.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas de question suite aux questions de la Chambre

1 de la semaine dernière.

2 Vous vous souviendrez peut-être, Monsieur le Président, que le deuxième jour de la
3 déposition de M. Pitchu Mbodina... que j'avais dit que je n'avais pas reçu la
4 transcription, et qu'avec la permission de la Chambre, j'attendrais de... maintenant pour
5 savoir si j'avais d'autres questions de précision à poser. Donc j'en ai qu'une, qu'un point
6 de précision à demander. Ce n'est peut-être pas nécessaire, mais enfin, je me suis rendu
7 compte à la lecture de la transcription qu'il pourrait y avoir une... une ambiguïté dans
8 ses réponses.

9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Donc, Monsieur Mbodina, est-ce que je peux vous
11 poser la question suivante ?

12 Q. Lorsque les FRPI ont été créées... alors, vous nous en avez déjà parlé auparavant,
13 mais je vous repose la question, quand les FRPI ont été créées, y avait-il... y a-t-il eu un
14 président de nommé, et si ce n'est pas le cas, est-ce qu'avec le temps, finalement, un
15 président a été nommé, et si oui, quand ?

16 Je pose la question parce que dans la transcription 249, page 53, aussi bien dans la
17 version française que dans la version anglaise, vous nous avez fourni la réponse
18 suivante, réponse qui est quelque peu contrastée par rapport à d'autres choses que vous
19 nous avez dites, donc je voulais préciser votre position.

20 Votre réponse était donc la suivante, et je lis de la version anglaise de la page... de la
21 transcription, donc, page 53, version... transcription 249, ligne 1, et la référence
22 équivalente dans la version française, c'est transcription, donc, 249, page 47, page 25...
23 ligne 25 — pardon —, donc votre réponse est la suivante : « Merci pour votre question.
24 Maintenant, d'après ce que j'en sais, ce n'est pas le cas. » Et voilà la partie importante : «
25 Nous n'avions pas de président du FRPI lorsque celui-ci a été créé, et la structure que
26 nous avons constituée était une structure de coordination entre président et vice-
27 président, ainsi que deux conseillers. Merci. »

28 Donc, dans votre réponse, et je la relis : « Nous n'avions pas de président du FRPI

1 lorsqu'elles ont... lorsque le mouvement a été créé, et la structure que nous avons
2 constituée était une coordination avec un président, son vice-président et deux
3 conseillers »... donc vous dites au début que le FRPI n'avait pas de président, le poste de
4 président n'existait pas, donc je vous pose la question : quand les FRPI ont été créées,
5 quelle était leur structure ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA : Je voulais simplement voir exactement où s'en allait M^e Hooper avec cette
8 question.

9 Premièrement, à l'époque, lorsque M^e Hooper avait évoqué la possibilité de revenir en
10 réinterrogatoire, il n'y a pas eu de débat sur cette question, mais il est clair que
11 l'Accusation s'est toujours objectée à ce qu'on puisse revenir en réinterrogatoire... et des
12 questions qui auraient dû être déjà couvertes en interrogatoire en chef, et il s'agit d'une
13 de ces questions qui a déjà été couverte par M^e Hooper.

14 J'aimerais simplement rappeler, Maître Hooper, et la Chambre, qu'il y avait déjà un
15 *transcript* réel sur lequel on pouvait lire le témoignage du témoin après la première
16 journée, la deuxième journée également. Moi-même, je l'ai fait, d'autres membres de
17 mon équipe de l'Accusation également.

18 Alors, en termes de procédure, afin qu'on soit toujours... soit toujours équitables pour
19 « tous les partis » devant cette Chambre, on a toujours suivi une ligne qui est quand
20 même assez précise. Le réinterrogatoire est simplement ouvert pour des questions qui
21 ont été soulevées nouvellement, que ce soit par la Chambre ou par l'Accusation.

22 Dans ce cas-ci, ça ne rentre pas du tout dans cette catégorie de questions. M^e Hooper
23 profite de l'occasion pour revenir sur des points qu'il aurait déjà dû aborder en
24 interrogatoire en chef. Il s'agit d'un de ces points cruciaux et importants, d'après ce que
25 je comprends.

26 Alors, si on le permet pour M^e Hooper, on va commencer à devoir le permettre pour
27 d'autres parties et également l'Accusation. Je veux simplement qu'on soit clairs sur cette
28 façon de procéder, que ça soit équitable pour « tous les partis ».

1 Ce que M^e Hooper pose comme question... déjà dans des détails assez précis, c'est de
2 réaffirmer et éclaircir des choses qu'il aurait dû faire déjà en interrogatoire en chef.
3 Toute cette histoire concernant le fait qu'il n'y avait pas de *transcript* édité, l'Accusation
4 est toujours soumise au même problème également.

5 Alors, essentiellement, Monsieur le Président, ça sort complètement du cadre des
6 questions qui sont permises en réinterrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous allons faire totalement
8 abstraction du point de savoir si le *transcript* était disponible ou non. S'il est un point
9 que nous souhaitons tous voir bien précisé avant que le témoin ne nous quitte, avant
10 que ce témoin ne nous quitte, compte tenu de son profil, de ce qu'il savait, de ce qu'il a
11 pu vivre, c'est bien la présidence du FRPI, la manière dont cette organisation était
12 animée ou dirigée. Donc, c'est un point que, avant qu'il ne nous quitte, nous souhaitons
13 qu'il nous précise une ultime fois, car il s'est déjà exprimé. C'est vraiment dans le cadre
14 des ultimes... des ultimes précisions que nous souhaitons obtenir.

15 Q. Donc, Monsieur le témoin, si vous pouvez répondre à M^e Hooper, vous le faites —
16 nous vous en saurons gré. Nous vous écoutons.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Merci.

19 Je pense effectivement avoir abordé cet aspect des choses, et de manière un peu plus
20 claire, et comme vous me le demandez, je vais me répéter, c'est qu'à la création de FRPI,
21 il n'y avait pas une structure appelée la présidence... à la tête de laquelle un président,
22 avec un ou deux ou plusieurs vice-présidents, il y en avait pas.

23 FRPI a été créé comme une coordination, et à la tête de cette coordination, il y avait un
24 coordonnateur qui s'appelait Floribert Ndjabu, et secondé par son adjoint,
25 M. Sambidhu. Et au-delà de ces deux personnes, il y avait aussi deux conseillers, dont
26 moi-même, et aussi M. Sharif Ndadja (*phon.*). Donc, c'est peut-être tout ce que je peux
27 dire par rapport à cet aspect des choses.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, Monsieur Mbodina.

1 Maître Hooper, avez-vous, dans le cadre de vos ultimes observations, d'autres questions
2 à poser au témoin ?

3 M^e HOOPER (interprétation) : Non, je n'en ai pas d'autres.

4 Je voudrais vous renvoyer à la transcription 250, page 2. J'ai l'impression qu'il y a peut-
5 être certaines différences. Je dis que je pourrai apporter mes conclusions lorsque j'aurai
6 la possibilité d'examiner cette transcription, et peut-être que je pourrai revenir le
7 moment venu sur ces questions. Je...

8 Il n'y avait pas eu d'objection de la part de l'Accusation lorsque j'avais émis cette
9 possibilité.

10 Donc, je ne voudrais pas donner à l'Accusation de faire une observation négative. Je
11 pense que ce que nous a dit le témoin va dans un sens qui est très clair ; il a dit
12 maintenant, clairement, aussi qu'il n'y avait pas de présidence établie lorsque la FRPI a
13 été créée.

14 Cela dit, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin mais, avant de m'asseoir,
15 Monsieur le Président, avant d'entendre le témoin, je voudrais dire combien il y a eu
16 des difficultés pour ce témoin pendant ces dernières... semaines. Il a été placé en cellule
17 d'isolement pratiquement pendant toutes les vacances de Pâques, et je dois dire que, en
18 effet, il y a eu des efforts qui ont été faits par la Chambre et le Greffe pour lui permettre
19 de passer des coups de fil tous les jours pour pouvoir appeler chez lui. Je pense que c'est
20 le moindre qui pouvait être fait pour essayer d'alléger sa solitude. Je dois dire à son
21 égard combien je regrette la situation dans laquelle il a été mis en venant ici — je n'en
22 étais pas responsable, ce n'est pas non plus la Chambre qui est responsable des
23 conditions dans lesquelles il a été détenu à La... Haye —, mais je crois que certains
24 enseignements doivent être tirés et j'espère que plus jamais à l'avenir, un témoin ne sera
25 obligé de vivre de façon isolée pendant... de neuf à dix jours comme cela a été le cas.

26 Je trouve que cette situation a été très regrettable et je voudrais en public dire à
27 M. Mbodina combien je regrette cette situation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 Monsieur Mbodina, il est certain que si la Chambre avait su, le jeudi 21 avril, à 13 h 30,
2 que M. le Procureur ne poserait pas de question, que M^e Kilenda n'avait que peu de
3 questions à poser, et que M^e Hooper n'aurait que très peu de questions à poser, nous
4 aurions, je pense, trouvé les moyens de prolonger cette audience d'une demi-heure, afin
5 de pouvoir vous permettre, pendant la semaine d'arrêt de la Cour, de... d'entrer en
6 contact avec le témoin 0236.

7 J'avais eu, peut-être ai-je mal interprété, le sentiment que des questions pouvaient très
8 posées, mais il est vrai que les parties n'étaient sans doute pas, à ce moment-là,
9 totalement encore au clair, dans la mesure où j'achevais, pile à cet instant, de poser les
10 questions de la Chambre.

11 Nous nous sommes donc préoccupés dès jeudi 21 avril après-midi de ce que serait votre
12 situation, car M^e Hooper avait tenu à nous la signaler.

13 Il est important quand même, pour les besoins du *transcript*, que l'on comprenne bien
14 que vous n'avez pas été placé dans une cellule d'isolement, ce qui, dans un langage
15 pénitentiaire dans tous les pays du monde, s'assimile à une sanction disciplinaire. Bien
16 entendu, ce n'était pas le cas. Mais vous vous êtes retrouvé, en pratique, isolé. Ce qui
17 veut dire hors d'état de pouvoir entrer en contact avec le témoin 0236, qui avait achevé
18 sa déposition, ce qui aurait été possible si vous aviez achevé la vôtre. Or, tel n'était pas
19 le cas.

20 Vous le savez, nous avons, chacun en fonction des pouvoirs qui lui sont dévolus,
21 obtenu que vous puissiez passer des communications téléphoniques. Ce n'est pas
22 beaucoup mais c'est déjà important. Et nous étions heureux de savoir que vous pouviez
23 contacter par téléphone votre épouse, me semble-t-il, et des membres de votre famille,
24 peut-être vos parents.

25 Vous avez fait savoir au directeur adjoint de l'établissement que votre situation était
26 difficile mais que, dans l'immédiat, vous n'estimiez pas indispensable de recevoir des
27 visites. Sachez que la Chambre a insisté pour que vous puissiez recevoir des visites de
28 membres du Greffe, sauf à ce que vous leur disiez : « Je ne souhaite pas vous recevoir »,

1 ce qui était votre droit le plus strict. Mais nous n'avons pas voulu uniquement rester sur
2 votre manifestation d'intention à vous, et nous avons préféré qu'il y ait au moins une
3 fois par jour quelqu'un qui frappe à la porte de votre cellule.

4 Nous aurions aimé que vous puissiez participer aux activités de plein air avec
5 notamment les détenus du quartier pénitentiaire du tribunal pour l'ex-Yougoslavie.
6 Cela ne s'est pas avéré possible, pour des raisons qui nous échappent et sur lesquelles
7 nous n'avons pas de prise. Nous avons simplement cru comprendre, et j'espère que tel a
8 bien été le cas, que vous avez pu quand même vous oxygéner, dans des conditions
9 moyennes mais dans des conditions existantes et que vous avez pu bénéficier de la salle
10 de sport.

11 M^e Hooper souhaite qu'une situation comme celle-ci ne se reproduise pas car vous avez
12 été, effectivement, pendant une semaine, contraint à des conditions de vie qui n'étaient
13 pas simples. Nous le regrettons. Nous voulons simplement que vous sachiez que le
14 maximum a été tenté pour que cette semaine soit la moins difficile possible pour vous.

15 Alors, à présent, Monsieur le témoin, et avant qu'on ne se quitte, vous aviez souhaité
16 donc prendre la parole pendant quelques instants. Nous vous écoutons. La Cour vous
17 donne une dizaine de minutes si vous souhaitez vous exprimer. Nous vous écoutons.

18 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Votre Honneur, Monsieur le Président, de m'avoir
19 accordé, donné cette opportunité pour poser mes problèmes ou soit poser ma
20 préoccupation auprès de cette Cour.

21 D'emblée, j'aimerais bien dire que je suis très touché par cette marque de bienveillance,
22 de sollicitude que vous avez... que vous avez éprouvée vis-à-vis de moi, et vous-même
23 et aussi la Défense, et je sais aussi que c'est le même sentiment qu'éprouve aussi la
24 partie accusatrice. Et je suis affectueusement touché et je vous rassure que c'est vrai que
25 ça a été dur, cette période que j'ai passée, mais nous avons su... nous avons su nous
26 dépasser. Nous venons peut-être de conditions pires que ça et nous ne pouvons pas en
27 vouloir à quiconque qui avait voulu ces mesures de restrictions. D'autant plus que
28 c'était aussi justifié, c'était aussi justifié. Et moi, je suis tout à fait d'accord que cela ait eu

1 lieu. Et pour moi, il n'y a pas de conséquences fâcheuses. Je vais bien.

2 Et aussi, la permission que vous m'avez accordée pour entrer en contact avec ma famille
3 était aussi une des mesures très, très efficace pour moi, parce qu'elle m'a permis d'entrer
4 en contact avec ma famille et c'était très salubre.

5 Et néanmoins, comme M^e Hooper l'a dit, il serait souhaitable... il serait souhaitable que
6 dans le prochain avenir que les choses soient peut-être bien... bien modelées, de telle
7 enseigne que de telles mesures ne frappent pas un témoin, parce qu'on a comme
8 l'impression que notre statut de prisonnier a prévalu sur notre statut de témoin. Parce
9 que le témoin a aussi besoin d'un certain conditionnement psychologique, moral, qui lui
10 permet de faire un témoignage.

11 Alors, à partir du moment où, déjà, il est psychologiquement affecté, et il lui est
12 difficile... il est lui est difficile à moins... à moins d'une capacité extraordinaire dont il
13 peut faire preuve, d'une faculté extraordinaire dont il peut... dont il peut faire preuve.

14 Donc, c'est notre souhait que de telles choses n'arrivent pas. Je sais que l'attention que
15 vous portez à tout témoignage vous... vous... vous permettra justement de prendre une
16 telle... de ne pas prendre une telle décision dans la suite.

17 Merci.

18 Comme les uns et les autres n'ont pas eu de questions à me poser, moi aussi, je vais
19 essayer d'être très court.

20 Et merci, Monsieur le Président. J'avais demandé cette opportunité pour poser ma
21 préoccupation. Merci de me l'avoir accordée.

22 Dorénavant, j'aimerais bien présenter aussi des excuses pour mes attitudes ou encore
23 mes manières qui n'ont peut-être pas plu à l'un ou à l'autre, et j'aimerais bien que les
24 uns et les autres ne m'en tiennent pas rigueur. C'est une nouvelle expérience que je
25 viens de connaître, il est tout à fait naturel qu'il y ait des égarements.

26 Alors, mes excuses particulièrement à Monsieur le Procureur, parce qu'il est vrai qu'il
27 est arrivé à un moment donné les choses n'ont pas bien marché avec lui et je présente
28 mes excuses.

1 Et aussi, je voudrais faire une affirmation auprès du représentant de... représentant des
2 victimes, spécifiquement celui qui... qui défend la cause d'une victime... d'un enfant
3 soldat. L'affirmation, c'est que je ne voudrais pas qu'à la sortie d'ici, qu'on puisse croire
4 que je suis pour l'utilisation des enfants soldats ; non.

5 Je veux dire que, pour moi, l'utilisation des enfants soldats, c'est-à-dire des enfants de
6 moins de 18 ans, est quelque chose d'inacceptable. J'aimerais que cela soit marqué en
7 lettres d'or auprès de ce représentant pour que par la suite il n'y ait pas une sorte
8 d'interprétation malencontreuse à cet égard.

9 J'ai deux problèmes, soit deux sollicitations. La première, je demande la justice pour
10 moi. Je ne veux pas revenir ici sur la situation que j'ai vécue à Makala ; ça fait six ans ou
11 même plus. Chacun de vous, ou chacun... chacune des parties a des documents, a des
12 correspondances qui attestent clairement l'irrégularité dans laquelle plonge... dans
13 laquelle est versée la procédure engagée contre ma personne par le gouvernement
14 congolais.

15 Ça fait six ans, bientôt sept, que j'attends cette justice, mais elle n'arrive pas.

16 Elle n'arrive pas pourquoi ? Je ne sais pas. Pourtant, la loi est claire là-dessus.

17 Je demande donc que la justice soit faite pour décanter cette situation
18 d'emprisonnement assez long. Et cette demande, je le fais expressément à la Cour. Je
19 sais qu'avec les garanties que vous avez données, la partie du Procureur ou encore
20 d'autres ne peuvent pas me poursuivre. Néanmoins, vous avez la possibilité de faire
21 faire la justice pour moi. Parce qu'avec tout ce qui s'est passé ici, j'ai de 1000 doutes, j'ai
22 de 1000 doutes pour... j'ai de 1000 doutes que le gouvernement congolais m'assure un
23 jugement équitable. Il ne le fera pas, d'ailleurs, pour la toute simple raison qu'il n'a pas
24 su le faire, ça fait six à sept ans.

25 Encore qu'aujourd'hui, il n'y a pas matière. Il y a une sorte de vacuité substantielle dans
26 les termes même des faits qui me sont reprochés. Parce que le problème de l'Ituri, nous
27 en avons parlé ici, ces événements, ces faits, ne constitueront plus, à moins que j'ai une
28 mauvaise interprétation, des motifs de poursuite pour moi.

1 Peut-être la situation des Casques bleus, alors là, je pense qu'on a assez attendu pour
2 que cette justice arrive. La Monusco, elle est là, elle devait être plus empressée de faire
3 la justice pour la mort de ses Casques bleus. Mais malheureusement, elle semble aussi
4 laxiste que le gouvernement pour faire cette justice.

5 Alors, je demande à ce que la Cour fasse quelque chose pour que la justice me soit faite.
6 À ce titre, je demande aussi la protection ; c'est d'ailleurs le deuxième... la deuxième
7 chose que je vais demander, c'est la protection.

8 Après tout ce qui s'est passé ici, ma vie est en danger. Tout simplement par principe
9 professionnel d'abord.

10 Dans le service de renseignements, quelqu'un qui trahit l'organisation ou soit qui livre
11 des informations hors le cadre... ou soit hors le cadre hiérarchique, il est passible tout
12 simplement de la mort, cela sous tous les cieux. Vous côtoyez ces services, vous le
13 saurez. Ceux qui trahissent ne payent que le plus lourd tribut.

14 Alors, en ce qui me concerne, je suis de ceux-là, aujourd'hui, livrés à l'autel de la mort
15 pour ce qui vient de se passer ici. J'aimerais que la Cour pense me protéger. Et elle a
16 déjà pensé à le faire, je sais, à partir du moment où elle a pris des mesures ; elle a
17 demandé « à la » Greffe de prendre des mesures. Et, pour moi, je trouve ces mesures
18 jusque-là — à moins qu'il y en ait d'autres — ces mesures inefficaces, pour la simple
19 raison que le CICR dont on me parle n'a pas... n'a pas, si pas les moyens, mais n'est pas
20 obligé, dans ses obligations, dans sa mission, même pas l'assistance judiciaire... Il
21 n'assure même pas l'assistance judiciaire ; comment assurerait-il la protection ?

22 Encore, si vous avez autant de considération pour cette organisation, chez nous il n'en
23 est pas le cas. Nous connaissons les difficultés de travail qu'ils éprouvent en prison
24 Makala. Ils ont parfois difficile de voir un prisonnier à qui remettre même un courrier.
25 Ils ont difficile, bref, à faire leur travail ; d'où ils sont presque invisibles.

26 Compte tenu aussi des situations difficiles des prisonniers de Makala, le CICR ne saura
27 quoi faire pour des cas aussi sensibles comme celui dont il est question ici.

28 Et, alors, je veux peut-être d'autres mesures plus efficaces, de telle enseigne que, moi,

1 je sois protégé, et aussi ma famille. Et il y a une situation très, très compliquée ; c'est que
2 la bataille dont il est question, elle est presque... presque asymétrique, s'il faut le dire, en
3 termes — je ne sais pas — militaire ; elle est asymétrique parce qu'on se bat contre un
4 adversaire qui n'est pas connu, qui est partout, qui est invisible, mais dans l'entre-temps
5 il est aussi partout. Et comment voudrez-vous que le CICR fasse quelque chose devant
6 cette puissance de l'État difficilement perceptible, dont le terme... dont l'expression, c'est
7 seulement peut-être dans des répressions et aussi terribles contre les citoyens, soit
8 contre les libertés individuelles.

9 C'est pourquoi, avec mon avocat, j'avais demandé une chose : l'asile politique. Je n'ai
10 pas besoin... je n'ai pas besoin de me retrancher de la justice ; je veux qu'un État de la
11 communauté ou soit de l'Union européenne, comme la CPI ne peut pas me juger, me
12 juge pour ce dont on me reproche et aussi me protéger. C'est tout ce que je demande.

13 Enfin, je réitère mes remerciements à toutes les parties, et je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la Chambre vous a écouté avec
15 beaucoup d'attention. Dans ce que vous avez dit, il y a plusieurs choses différentes, qui
16 ne peuvent pas toutes recevoir la même solution.

17 Vous avez manifesté votre réserve, et vous l'aviez déjà manifestée par l'intermédiaire de
18 votre avocat, à l'égard des mesures de protection que la Cour pensait pouvoir assurer à
19 vous-même et votre famille. Vous avez le droit d'être sceptique.

20 La Cour, en tout état de cause, mettra en œuvre ces mesures de protection comme elle
21 s'y est engagée lorsque, au tout début de votre déposition, vous ont été données les
22 assurances prévues par l'article 93 du Statut, la règle 74 du Règlement de procédure et
23 de preuve, et lorsque je vous ai indiqué ce qu'était la position de l'Unité de protection
24 des victimes et des témoins qui se trouve en présence du cas particulier, c'est vrai, d'un
25 témoin détenu dans son pays d'origine.

26 Vous avez également, il y a un instant, fait état, si je vous ai bien compris, du fait qu'il
27 serait important qu'un pays européen puisse apporter un jugement à la procédure...
28 mettre un terme à la procédure qui est en cours en RDC. Il est peu probable que cela soit

1 juridiquement possible, et vous le savez.

2 En revanche, vous avez également, il y a un instant, fait état d'un souhait d'obtenir
3 l'asile. Comme vous le savez, et vous le savez mieux que quiconque, votre avocat
4 désigné par le Greffe a saisi la Chambre d'une requête portant sur cet aspect. Cette
5 requête est en cours d'examen. Il est important de réunir les observations des parties,
6 des participants, du Greffe afin de pouvoir se prononcer ; c'est ce que nous ferons dans
7 les meilleurs délais. C'est cela simplement que je peux vous dire. Mais nous avons bien
8 entendu ce que vous en souhaitiez transmettre comme message : vous considérez que
9 trop de temps s'est écoulé depuis que vous êtes détenu en République démocratique du
10 Congo sans qu'un jugement soit intervenu ; nous l'avons entendu, nous l'avons écouté.

11 Avant que nous ne nous quittions, Monsieur le témoin, la Chambre souhaiterait vous
12 remercier pour votre contribution tout au long de cette demi-journée d'audience, pour
13 les réponses que vous avez apportées aux uns et aux autres. Elle vous rappelle que ce
14 que vous avez dit à cette audience, vous n'avez pas à le répercuter à l'extérieur. C'était à
15 l'intention de la Chambre que vous vous êtes exprimé, même si les 99 % des temps
16 d'audience ont été en audience publique, car vous l'avez souhaité, et nous vous en
17 avons remercié dès le début de votre début car plus la justice est publique, meilleure
18 elle est.

19 Nous allons donc nous quitter. Avant que vous ne quittiez la Cour elle-même, la
20 Chambre va suspendre l'audience pour que M. Germain Katanga et la Défense de
21 Germain Katanga puisse vous exprimer leur remerciement — dans les minutes qui vont
22 suivre donc.

23 Madame le greffier, il est 15 h 34 ou quelque chose comme ceci. Nous reprendrons
24 l'audience à 15 h... 15 h 55. Nous suspendons une bonne vingtaine de minutes ; donc
25 nous reprendrons... il faut que nous soyons tous ensemble à 15 h 55.

26 LE TÉMOIN : Monsieur...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

28 LE TÉMOIN : J'avais...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y, je vous écoute.

2 LE TÉMOIN : J'ai quelques correspondances que j'avais adressées à vous et,
3 évidemment, à la Chambre et aussi au Procureur, et je ne sais pas... excusez-moi que
4 j'aie abordé le problème ici, le dossier ici. Je ne sais pas comment... elle n'est pas
5 acceptée ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, Monsieur le témoin, tout doit être très
7 transparent. Il faut que les parties et les participants sachent que si la Chambre avait un
8 léger retard au début de cette audience, c'est parce que l'un des agents de sécurité lui a
9 apporté trois correspondances préparées par notre témoin, M. Mbodina, l'une à
10 destination du président du tribunal de la Cour pénale internationale — dont on peut
11 penser qu'elle est destinée au président de cette Chambre —, l'autre à destination au
12 Procureur de la Cour, la troisième aux autorités néerlandaises. La Chambre a estimé
13 qu'elle ne pouvait pas recevoir de manière confidentielle et bilatérale les
14 correspondances que M. Mbodina avait lui-même rédigées car ce sont des
15 correspondances manuscrites, et, M. Mbodina, elle a demandé à M^{me} le greffier et
16 M. l'agent de sécurité de vous les remettre afin que vous les remettiez à l'avocat que
17 vous a... pardon, que vous a désigné le Greffe. Et c'est votre avocat qui se chargera de
18 les acheminer aux trois autorités auxquelles vous les destinez.

19 S'agissant des autorités néerlandaises, il appréciera s'il a qualité pour le faire. S'il n'a pas
20 qualité pour le faire... s'il estime ne pas avoir qualité pour le faire, il est vraisemblable
21 qu'il s'adressera à la Chambre.

22 S'agissant de la correspondance destinée au Procureur, je pense que l'avocat désigné par
23 le Greffe estimera qu'il est de son mandat d'assurer cet acheminement. Et s'agissant de
24 la correspondance destinée aux autorités du siège de cette Cour, aux juges de cette
25 Cour, il est plus vraisemblable qu'il estimera qu'il est totalement dans son mandat.

26 Voilà, c'était simplement cette remise personnelle et confidentielle de votre part qui,
27 mais vous ne pouvez pas connaître tous les détails de nos procédures...

28 LE TÉMOIN : C'est ça, oui.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... nous apparu comme un peu trop clandestine.
2 Vous avez un avocat qui vous a été désigné ; c'est donc important que ce soit lui qui
3 assure cet acheminement. Voilà, Monsieur le témoin.
- 4 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier...
6 Encore une fois, merci, Monsieur le témoin. Nous allons donc, suspendre ; nous nous
7 retrouverons à 15 h 55.
8 L'audience est suspendue.
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 10 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président, le témoin...
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous faites déjà pratiquement partie de notre
12 communauté depuis plusieurs jours. J'aurais dû vous faire quitter la salle d'audience
13 avant que nous nous levions. Alors, vous allez la quitter, et nous sortirons de la salle
14 d'audience une fois que vous serez vous-même sorti.
- 15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 16 Alors, je réitère que l'audience est suspendue un bref instant.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 18 *(L'audience, suspendue à 15 h 36, est reprise en public à 16 h 02)*
- 19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
21 Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire en salle
22 d'audience le témoin P-0350.
- 23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 24 TÉMOIN DRC-D02-P-0350
25 *(Le témoin s'exprimera en lingala)*
- 26 Bonjour, Monsieur.
- 27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez bien ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous entends très bien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez donc vous exprimer en lingala ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je veux m'exprimer en lingala.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

5 Alors, Monsieur, vous avez accepté de venir déposer devant la Chambre et nous vous
6 en remercions.

7 Avant que vous ne commenciez...

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis d'accord, je viens... je vais témoigner devant
9 les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lorsque nous échangerons, Monsieur le témoin, que
11 ce soit vous avec la Chambre, ou vous avec M. le Procureur qui est ici, ou avec les
12 représentants légaux des victimes qui sont ici, M^{me} et M., ou avec les avocats des deux
13 équipes de défense, il faudra que nous respections, les uns et les autres, une règle
14 consistant à attendre cinq secondes avant de répondre à la question qui est posée.

15 L'écoulement de ce petit délai permet aux interprètes et aux sténotypistes, pour les
16 premiers de mieux interpréter, et pour les seconds ou les secondes de mieux prendre en
17 sténotypie.

18 Donc, laissez s'écouler — comme je m'efforcerai de le faire, ainsi que toutes les parties et
19 les participants — ce court délai de cinq secondes avant de répondre.

20 Dans l'immédiat, Monsieur le témoin, je vais vous demander de nous donner votre
21 identité.

22 Pouvez-vous tout d'abord nous donner votre nom en le prononçant lentement ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle Manda Ndadza Dz'Na, Sharif.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Votre prénom est donc Sharif.

25 Pouvez-vous nous donner votre date et votre lieu de naissance ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né à Aru, le 6 juin 1974.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

28 Et pouvez-vous, Monsieur le témoin, nous indiquer quelle était votre profession avant

1 que vous ne soyez incarcéré à Kinshasa ? Quelle était votre activité professionnelle ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Avant mon arrestation à Kinshasa, j'étais coordonnateur
3 du mouvement politico-militaire qui combat contre l'injustice dans l'Ituri.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Monsieur le témoin, avant que vous ne vous engagiez solennellement au seuil de votre
6 déposition, la Chambre souhaite vous donner les assurances que le conseil de Germain
7 Katanga a demandées en votre faveur et qui sont prévues par l'article 93-2 du Statut de
8 la Cour pénale internationale.

9 Préalablement consulté en application de la règle 191 du Règlement de procédure et de
10 preuve, M. le Procureur a fait savoir, le 4 mars 2011, qu'il ne voyait pas d'objection à ce
11 que de telles assurances vous soient données.

12 Par ailleurs, et en application de cette même disposition, l'avocat, qu'à la demande de la
13 Chambre le Greffe vous a désigné — nous l'appellerons « votre avocat » — a — comme
14 le lui avait demandé la Chambre — recueilli vos observations, en application de la
15 règle 191 du règlement.

16 Dans une écriture déposée le 11 avril 2011 et portant le numéro 2825, votre avocat a
17 indiqué à la Chambre que vous souhaitiez bénéficier des assurances prévues à
18 l'article 93-2 du Statut.

19 Conformément au terme même de cet article, la Chambre vous donne l'assurance de ce
20 que vous ne serez ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par la Cour à une restriction
21 quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieure à votre
22 départ de la République démocratique du Congo.

23 La Chambre tient aussi à vous rappeler les privilèges que vous donne la règle 74 du
24 Règlement.

25 Votre avocat, que vous avez rencontré le 6 avril 2011 à La Haye, vous a notifié la règle
26 74 du Règlement, et il vous a expliqué les conditions dans lesquelles la Chambre peut
27 donner des garanties, en vous précisant la nature de ces dernières et en vous
28 fournissant toutes explications utiles sur le contenu des autres dispositions du Statut ou

1 du Règlement qui sont mentionnées dans cette règle 74. Tel est ce qui ressort de
2 l'écriture n° 2825 déposée le 11 avril 2011.

3 Par ailleurs, votre avocat a pu vous donner un avis juridique indépendant sur toute
4 autre question que vous avez pu lui poser, et nous savons que vous avez échangé avec
5 lui.

6 La règle 74 mentionne de la manière la plus claire que vous pouvez ne pas répondre
7 aux questions qui vous sont posées si les propos contenus dans votre réponse risquent
8 de vous incriminer, et la Chambre souligne à votre intention que vous pouvez user de
9 cette possibilité à tout instant.

10 Cette même règle 74 indique également que dans une telle hypothèse, et uniquement
11 dans une telle hypothèse, la Chambre peut vous donner un certain nombre de garanties
12 que je vous rappelle, même si votre avocat vous en a déjà parlé. Les éléments de preuve
13 contenus dans votre déposition resteront alors confidentiels et ne seront pas révélés au
14 public ou à un État. Ils ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre vous
15 dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites
16 exercées en application des articles 70 et 71 du Statut, qui constituent des règles très
17 spécifiques.

18 Consulté en application du paragraphe 4 de la règle 74, le Procureur a fait savoir, le
19 4 mars 2011, qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces garanties vous soient données.

20 Il en va de même des autorités de la République démocratique du Congo qui ont fait
21 connaître leur position le 7 mars 2011, en faisant notamment état d'une lettre adressée le
22 30 janvier 2009 au Procureur de la Cour par le ministre de la Justice de la RDC, lettre à
23 laquelle la Chambre s'est expressément référée dans sa décision n° 2748 du 28 février
24 2011, paragraphe 28.

25 À cette même date, ces mêmes autorités se sont également référées... je parle des
26 autorités de la République démocratique du Congo... se sont également référées à
27 l'article 19-1-c de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale
28 internationale, dont elle est signataire, et qui dispose que les témoins jouissent de

1 l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes
2 accomplis par eux au cours de leur témoignage, et que cette immunité continue de leur
3 être accordée, même après leur comparution et témoignage devant la Cour.

4 Sur un plan strictement procédural, la mise en œuvre de ces garanties de la règle 74, si
5 vous demandez à en bénéficier, conduira alors la Chambre à ordonner que cette partie
6 de votre déposition se déroule à huis clos. Elle ordonnera alors, comme le prévoit
7 toujours la règle 74, que le contenu de la partie pertinente de votre déposition ne soit en
8 aucune façon divulgué, tout manquement à cet égard étant passible des sanctions
9 prévues à l'article 71 précité.

10 En outre, la mise en œuvre de ces garanties conduira la Chambre à ordonner le
11 placement sous scellés, par le Greffe, des transcriptions des audiences relatives à cette
12 même partie de votre déposition, tout ceci étant rappelé et souligné que l'attention du
13 Procureur, des accusés, des conseils de défense, des représentants légaux des victimes,
14 ainsi que de tout membre du personnel présent à l'audience ou suivant cette audience
15 par retransmission sera expressément appelée sur les conséquences qui pourraient
16 résulter d'un manquement à cette interdiction de divulgation.

17 Monsieur le témoin, je rappelle que, s'agissant de votre identité, vous avez souhaité
18 renoncer au droit que vous donne le paragraphe 7-b de la règle 74 de voir la Chambre
19 interdire sa divulgation. M^e Hooper, conseil de Germain Katanga, nous a en effet
20 indiqué que vous étiez prêt à témoigner publiquement et que rien ne faisait obstacle à
21 ce que votre identité soit connue — identité que vous venez d'ailleurs de nous donner
22 publiquement. Votre avocat, celui qui a été désigné par le Greffe, a d'ailleurs réitéré ce
23 point au paragraphe 8 de son écriture n° 2825.

24 Aussi ne sera-t-il pas nécessaire de recourir à un pseudonyme pour vous parler. Nous
25 pourrons parfaitement vous appeler « Monsieur Ndadza » — si je prononce
26 correctement. Nous n'aurons pas besoin d'altérer votre voix ni de déformer votre visage
27 sur les écrans qui retransmettent les audiences au cours desquelles vous témoignerez. Et
28 comme la publicité des audiences est la règle, en vertu de l'article 64-7 du Statut, la

1 Chambre entend expressément prendre acte de votre décision.

2 Monsieur le témoin, je viens de vous faire un rappel procédural un peu complexe mais
3 dont votre avocat a dû vous parler. Je voudrais simplement être sûr que tout cela est à
4 peu près clair dans votre esprit. Est-ce le cas ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien suivi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en remercie, Monsieur.

7 Outre les...

8 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

10 Outre les assurances et les garanties que la Chambre peut vous donner, il existe
11 également des mesures de protection procédurales ou opérationnelles qui peuvent
12 également être prises afin d'assurer votre sécurité ou votre bien-être.

13 La Chambre souhaite tout d'abord vous rappeler qu'elle a rendu une ordonnance orale
14 le 30 mars 2011 enjoignant au Greffe de poursuivre les discussions engagées avec les
15 autorités de la RDC afin d'assurer une protection adéquate de votre famille.

16 La Chambre a également ordonné au Greffe de lui faire rapport sur les mesures de
17 protection qu'il pourrait être conduit à prendre au bénéfice de votre famille. Le texte de
18 cette ordonnance peut être lu dans le compte rendu d'audience n° 242, de la page 17,
19 ligne 12, à la page 19, ligne 24, et la Chambre entend expressément s'y référer en ce qui
20 vous concerne.

21 Au demeurant, l'avocat que vous a désigné le Greffe dispose bien entendu de
22 l'ensemble de ces informations, qu'il peut à tout moment vous réexpliquer, si cela
23 s'avérait nécessaire.

24 Est-ce que c'est également clair pour vous, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, c'est très clair.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons à présent
27 recevoir votre engagement solennel.

28 Le Greffe a dû vous expliquer, lorsque vous êtes arrivé à La Haye, que vous deviez,

1 avant de commencer votre témoignage, prendre l'engagement de dire la vérité. C'est un
2 engagement solennel que je vais lire lentement pour que vous puissiez bien en
3 comprendre toute l'importance.

4 Voilà le texte de l'engagement solennel : « Je déclare solennellement que je dirai la
5 vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

6 M'avez-vous bien entendu ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien suivi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Monsieur le témoin, vous engagez-vous à
9 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention.

13 Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si,
14 pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous
15 ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale internationale
16 pour faux témoignage ; et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une
17 condamnation.

18 Est-ce que, là encore, vous m'avez bien entendu ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien entendu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Ndadza, la Cour prend acte de ce
21 qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66,
22 paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

23 Alors, Monsieur le témoin, tout au long de votre déposition, nous vous demanderons —
24 ce sont des recommandations d'ordre pratique — de parler fort, de parler bien devant
25 les micros qui sont placés devant vous, afin que les interprètes puissent bien vous
26 entendre et vous comprendre.

27 Vous avez choisi de vous exprimer en lingala. Les interprètes sont donc là pour nous
28 aider. Ils traduiront vers le français, puis du français vers l'anglais, ce qui demande un

1 peu de temps.

2 Ne changez pas de langue, restez avec le lingala, mais ne changez pas de langue au
3 milieu d'une réponse, pour ne pas rendre trop complexe le travail de nos interprètes. Je
4 vous en remercie.

5 Les propos que vous tenez à l'audience, vous les conservez pour vous ; vous ne les
6 divulguez pas à l'extérieur de cette salle d'audience. Vous avez pu constater, Monsieur
7 le témoin, qu'il faisait presque chaud aux Pays-Bas et qu'il fait toujours chaud dans cette
8 salle d'audience, donc n'hésitez pas à demander à boire, si vous souhaitez boire. Vous
9 allez parler, beaucoup parler, n'hésitez pas à vous désaltérer ; la Cour ne se formalisera
10 pas du tout si vous prenez de temps en temps un verre d'eau pour vous désaltérer. Et
11 de la même manière, comme il y a aux Pays-Bas un petit vent frais, si vous étiez
12 enrhumé et si vous souhaitez vous moucher, vous pouvez le faire. Ou si vous souhaitez,
13 parce que vous avez trop chaud, éponger votre transpiration, vous avez une boîte de
14 kleenex à côté de vous ; il faut que vous l'utilisiez. La Cour ne se formalisera pas si elle
15 vous voit utiliser cette boîte de mouchoirs. Elle est là pour vous. Nous souhaitons
16 simplement que vous soyez dans de bonnes conditions physiques pour apporter votre
17 témoignage et nous aider, les uns et les autres, à mieux comprendre les faits dont nous
18 sommes saisis.

19 Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien entendu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous êtes tout prêt pour votre témoignage ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le Procureur va se présenter... Non,
24 M^e Hooper va se présenter, pardon, puisque c'est lui qui commence. Et puis nous
25 suspendrons pendant une demi-heure de manière à permettre les changements de
26 bobines, et vous commencerez effectivement votre interrogatoire principal à 17 h.

27 D'accord, Maître Hooper ? Simplement, si vous souhaitez dire quelques mots d'accueil
28 au témoin, c'est le moment.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Bonjour.

3 Q. Votre nom est Sharif Manda Ndadza Dz'Na.

4 Comment souhaitez-vous que l'on vous appelle ?

5 Je ne sais pas si j'ai bien prononcé.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. C'est mieux de m'appeler au nom de Sharif ; c'est le nom plus connu.

8 Q. Très bien. Merci beaucoup. Si cela vous convient, effectivement, nous pourrions
9 procéder de la sorte.

10 Monsieur Sharif, vous m'avez déjà rencontré, n'est-ce pas, dans un contexte
11 relativement différent, dans la prison de Makala, Kinshasa, pour être plus précis. Et si
12 vous regardez autour de vous, je sais que vous connaîtrez très peu de personnes, voire
13 même peut-être aucune autre personne que moi, ainsi que M^{me} Buisman qui est ici que
14 vous avez rencontrée, je crois, par le passé.

15 Et puis, il y a une personne au fond de cette salle à qui je vais demander de bien vouloir
16 se lever ne serait-ce qu'un instant. Et je vais demander si vous connaissez cet homme, et
17 si oui, je voudrais de bien vouloir nous indiquer son nom.

18 R. Oui, je le connais très bien. Il s'appelle Germain Katanga.

19 Q. Et y a-t-il un lien de parenté entre lui et vous, quel qu'il soit ? Avez-vous un lien de
20 sang avec lui ?

21 R. Non. Nous ne sommes pas de la même famille, mais nous nous sommes connus au
22 niveau du travail.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 M^e HOOPER (interprétation) : Je vois que nous arrivons à l'heure de la pause, et j'espère
25 qu'après cette brève interruption, nous pourrions faire la pause, justement. Et je
26 reprendrai la parole juste à la fin de celle-ci. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

28 Monsieur le témoin, donc, nos audiences sont découpées en deux audiences de deux

1 heures. Vous êtes arrivé alors qu'il ne restait qu'une demi-heure de temps. Mais cette
2 demi-heure nous a permis de faire votre connaissance et, ce qui est important, de
3 recevoir votre engagement solennel. Elle a permis à M^e Hooper de se présenter et elle
4 vous a permis également, donc, de reconnaître M. Germain Katanga. Nous allons nous
5 séparer pendant une demi-heure.

6 Nous nous retrouverons... si vous étiez d'accord, les uns et les autres, pour que nous
7 nous retrouvions plus tôt, que nous nous retrouvions dans un quart d'heure, et nous
8 terminerions à 18 h 45 ; est-ce que c'est possible ? Non. Comme c'est dommage. Ce n'est
9 pas possible.

10 Bon, alors, ce n'est pas possible. Nous nous retrouverons dans 30 minutes, à 17 h,
11 comme d'habitude, et nous terminerons à 19 h, comme d'habitude.

12 Mais nous allons nous efforcer pour les audiences du lundi, s'il n'y a aucune audience le
13 matin dans cette salle d'audience, de revenir à la pratique antérieure qui nous
14 permettait de commencer à 14 h et de terminer à 18 h 30 ; ce qui pour beaucoup d'entre
15 nous, femmes ou hommes, était plus simple et permettait de mieux concilier certaines
16 vies de familles, notamment de mères avec enfant(s). La Cour pense à tout.

17 L'audience est donc... Non, nous allons d'abord demander au témoin de bien vouloir
18 sortir.

19 Monsieur l'huissier, pouvez-vous donc accompagner M. Sharif — puisque nous allons
20 l'appeler M. Sharif, ce qui est beaucoup plus simple, effectivement ?

21 Monsieur Sharif, nous nous retrouvons dans 30 minutes.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 Alors, l'audience est suspendue.

24 À bientôt.

25 *(L'audience, suspendue à 16 h 29, est reprise en public à 17 h 02)*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

28 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher le témoin, s'il vous

1 plaît ?

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 Vous m'entendez bien, Monsieur Sharif ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Hooper peut donc reprendre... ou plutôt,
6 commencer son interrogatoire.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur Sharif, pouvons-nous commencer par en apprendre un peu plus sur
9 vous-même ?

10 Vous êtes né à Aru le 6 juin 1974. Donc, vous aurez 37 ans le mois prochain. Où
11 avez-vous grandi ? Vous êtes né à Aru, mais où avez-vous grandi ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Oui, je suis né à Aru, comme je l'ai dit. J'ai aussi étudié à Aru. J'ai fait l'école primaire
14 et secondaire à Aru. Et c'est là que j'ai terminé mes études secondaires. Juste quand j'ai
15 terminé mes études secondaires que la guerre de Kabila a commencé. Cela m'a amené à
16 retourner à Bunia. À Bunia, juste quand je suis arrivé à Bunia...

17 Q. Pardonnez-moi, je vous interromps. Vous êtes né et vous avez grandi à Aru. Mais,
18 très brièvement, je souhaiterais produire une carte que nous avons déjà vu auparavant,
19 pas vous, Monsieur Sharif, mais enfin, cette carte a déjà été vue dans cette salle
20 d'audience. Et c'est EVD-D02-00118.

21 Simplement pour que nous puissions nous situer et replacer votre histoire dans son
22 contexte géographique, voir où tout cela commence. Alors, dans un instant, vous verrez
23 cette carte sur l'écran que vous avez devant vous.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la carte, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous voyez bien cette carte, Monsieur
26 Sharif ? Oui ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je la vois très bien.

28 M^e HOOPER (interprétation) :

1 Q. Et donc, si nous regardons cette carte et que l'on se concentre sur le coin en haut à
2 droite de l'écran, nous voyons sur la carte « Aru ». Et nous voyons évidemment
3 comment elle est connectée à Bunia, qui apparaît vers le milieu de la carte. Merci.

4 Alors, votre statut marital à présent. Êtes-vous marié ? Avez-vous des enfants ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Oui. J'ai deux femmes et cinq enfants.

7 Q. Et quel niveau d'études avez-vous obtenu ? Jusqu'à quel niveau êtes-vous allé ?

8 R. Pour ce qui est des études, j'ai fait le premier graduat, mais je n'ai pas pu terminer car
9 je devais arrêter au moment où j'étais touché par... par... par des balles.

10 Q. Vous avez mentionné... attendez que je vois la transcription. Vous faites référence à
11 la guerre de Kabila qui commence, en conséquence de quoi vous vous rendez à Bunia.
12 Pouvez-vous nous aider en nous disant en quelle année cela s'est produit ?

13 R. Je pense bien que cela était en 1996, quand la guerre a commencé. Et en 97, c'est à ce
14 moment-là que j'ai dû rejoindre la rébellion de M. Kabila.

15 Q. Et quand vous parlez de « M. Kabila », vous parlez de M. Kabila père ou du fils ?

16 R. Je parle bien de Kabila père.

17 Q. Et éclairez-nous, s'il vous plaît, et considérez que nous ne savions... savons rien du
18 tout de l'histoire de votre pays ; ne partez pas du principe que nous savons quoi que ce
19 soit. Êtes-vous jamais devenu un soldat ?

20 R. À cette époque, dire « soldat », c'est un peu fort. Je dirais que c'était... on parlait de la
21 libération. Tous les jeunes voulaient bien rejoindre la rébellion de Kabila et libérer le
22 pays. Alors, il s'agissait juste de rejoindre la rébellion. Et là, on nous apprenait juste à
23 manier les armes puis, commencer à tirer ; telle est la manière dont j'avais pu rejoindre
24 cette rébellion.

25 Q. Et... et vous étiez en rébellion contre qui ?

26 R. Je pense bien que la rébellion de l'AFDL visait à chasser Mobutu du pouvoir.

27 Q. Pendant combien de temps avez-vous été membre du AFDL... de l'AFDL ?

28 R. Je ne suis pas resté longtemps dans l'AFDL. Quand on a quitté Bunia pour aller

1 libérer Oicha, et en arrivant à Mongbwalu, les Rwandais voulaient nous tuer et je me
2 suis arrangé pour m'échapper... disons, j'ai fait environ un ou deux mois.

3 Q. Et qu'avez-vous fait après cela ? Et si c'est possible, pourriez-vous nous indiquer
4 précisément les années dont vous êtes en train de nous... dont vous êtes en train de
5 parler ?

6 R. Tout cela s'est déroulé fin 1997, début 98. Quand je me suis échappé des Rwandais, je
7 suis retourné dans notre village et j'ai commencé quelque commerce...

8 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Monsieur le Président, si le témoin peut parler
9 lentement ; on n'arrive pas à le suivre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, essayez de parler plus
11 lentement, si cela vous est possible. Merci d'avance. Et puis, vous répondez, bien sûr, à
12 M^e Hooper, mais n'ayez pas peur de parler lentement.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez
14 commencé des études universitaires. C'est à ce moment-là que vous avez commencé vos
15 études universitaires ou... ou quoi ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Quand je suis rentré chez nous, j'ai commencé une activité commerciale, de 2000 à
18 2001. C'est en 2000-2001 que j'ai dû commencer les études à l'université, à l'ISGA Bunia.

19 Q. Et vous y étudiez quoi ?

20 R. À l'université j'ai fait le droit fiduciaire.

21 Q. Et vous avez dit donc que vous avez fait votre première année et, puis, que vous
22 n'avez pas pu poursuivre parce que quelque chose vous est arrivé. Mais qu'est-ce que
23 c'est qui vous est arrivé ?

24 R. Quand j'étudiais, c'était à cette époque que la guerre a commencé en Ituri. Les
25 Ougandais et d'autres mercenaires rwandais étaient là et les Hema pour qu'ils tuent
26 tous les Lendu qui ont étudié, qui avaient avaient un peu de moyens. Et j'étais dans ce
27 cas-là puisque j'avais étudié et parce que j'avais un moyen de transport, qui était une
28 moto. Alors, j'étais parmi les personnes visées.

1 Q. Et que vous est-il arrivé, Monsieur ?

2 R. Alors, nous avions un travail à faire... un travail pratique à faire. J'étais... je me
3 rendais avec mes amis au lycée pour travailler. Alors, on m'a tiré dessus par des
4 Ougandais ; j'étais touché à la jambe droite. Je me suis écroulé. Quelqu'un qui était de
5 passage m'avait ramassé et m'avait amené à l'hôpital de Nyankunde.

6 Q. Combien de balles vous ont-elles touchées, et quelles ont été les conséquences sur
7 vos capacités physiques, et pas simplement au moment où cela est arrivé, mais après ?

8 R. Quand on m'a tiré dessus ; j'étais atteint de deux balles à la jambe : il y a une base qui
9 a traversé ma jambe, qui m'a troué l'os. Quand j'ai été amené à l'hôpital, je crois, l'os qui
10 était touché avait été guéri. Et puis, on m'a amené à l'hôpital de Nyankunde, et c'est là
11 qu'on a sorti l'os qui était cassé.

12 Q. Je reviendrai sur votre étape à l'hôpital de Nyankunde et sur ce qui vous est arrivé
13 après, mais je souhaiterais pour l'instant avancer dans le temps et en venir à votre
14 situation actuelle.

15 Vous venez ici nous aider par votre témoignage. Et si je comprends bien, vous venez en
16 tant que prisonnier détenu en provenance de la prison centrale de Makala, à Kinshasa.

17 Alors, est-il exact que vous êtes actuellement détenu à la prison de Kinshasa ?

18 R. Oui, je suis détenu à Makala, à Kinshasa, jusque maintenant.

19 Q. Et pouvez-vous dire aux juges comment vous avez fini en prison ? Pouvez-vous
20 nous donner des détails de votre arrestation : où est-ce qu'elle a eu lieu, comment, par
21 qui ?

22 R. J'étais arrêté en Ouganda, à Arua précisément. J'étais allé me faire soigner parce que
23 je souffre du diabète. Comme j'étais... je vis généralement en brousse, je sors de temps
24 en temps pour aller à Arua et pour... Alors, là, quand je suis rentré à Arua, je me suis
25 rendu compte que Kabila avait donné de l'argent à certaines personnes pour qu'elles
26 m'arrêtent. Alors, les agents de sécurité d'Arua m'ont arrêté, m'ont transféré à Bunia, et
27 puis Bunia-Kisangani, et puis de Kisangani ils m'ont amené à Kinshasa.

28 Q. Au moment de votre arrestation, est-ce que vous occupiez un poste politique

1 quelconque ?

2 R. Comme je l'ai dit au début, quand on m'a arrêté, j'étais coordonnateur du
3 mouvement FPJC ; cela signifie Front populaire pour la justice au Congo. J'en étais l'un
4 des coordonnateurs, et ce mouvement se trouve en Ituri.

5 Q. Et... et quelle sorte de mouvement est-ce ? Est-ce que c'est un mouvement politique,
6 un mouvement militaire, un mélange des deux ? Quel est le statut de ce mouvement —
7 le FPJC ?

8 R. Le mouvement FPJC est un mouvement politico-militaire.

9 Q. Et qui en était le leader ?

10 R. Ce mouvement comprend tous les Ituriens, je veux dire tous les Congolais qui
11 souffrent de l'injustice. Moi, je... j'étais choisi comme coordonnateur de ce mouvement.
12 Il n'y avait pas de président jusqu'à ce moment-là, mais j'en étais simplement le
13 coordonnateur.

14 Q. Est-ce que ce mouvement représentait ou défendait un groupe ethnique en
15 particulier ? Quelle était la position du mouvement ?

16 R. Ce mouvement se bat pour l'injustice. Je pense, Kabila, lors de sa prestation de
17 serment comme président, avait promis de protéger toute la population ainsi que ces
18 biens. Et pourtant, notre peuple a constaté que ce même Kabila qui avait promis de
19 protéger la population protège plutôt les gens qui malmènent la population, qui tuent la
20 population et qui volent la population du Congo. Telle est la cause qui a... telle est la
21 chose qui a fait naître ce mouvement-là pour qu'il se batte contre la corruption,
22 l'injustice... les injustices et tout ce qui se fait de mal dans l'est du Congo.

23 Q. Depuis votre arrestation et votre transfert à la prison de Kinshasa, avez-vous déjà
24 comparu devant une cour, devant un juge ?

25 R. Depuis que j'ai été transféré à Kinshasa jusqu'au moment où je vous parle, je n'ai
26 jamais été présenté devant un juge. C'est seulement quand ils ont appris que j'allais
27 venir témoigner ici à La Haye qu'ils m'ont envoyé une lettre pour comparaître.

28 Q. Et savez-vous les charges qui pèsent contre vous ? Savez-vous de quoi on vous

1 accuse ?

2 R. Le gouvernement congolais m'accuse de vouloir renverser le régime en place et que
3 je pille la population congolaise.

4 Q. Avez-vous déjà été impliqué dans des combats ?

5 R. Non, je n'ai pas encore été engagé dans des combats, car juste quand on nous avait
6 remis des armes pour aller nous battre, à l'époque de Kabila, dans le cadre de l'AFDL,
7 lorsque nous sommes arrivés à Mongbwalu, nous avons trouvé que les militaires de
8 Mobutu étaient déjà partis. Alors, on n'avait pas combattu. Et par la suite, je suis rentré
9 dans notre village. Lorsque j'ai été tiré... j'ai été touché par des balles, je n'ai jamais pu
10 combattre.

11 Q. Revenons, revenons au moment où on vous a tiré dessus. Vous nous avez dit qu'on
12 vous avait amené à l'hôpital de Nyankunde. Combien de temps y avez-vous passé et
13 dans quelles circonstances avez-vous finalement quitté l'hôpital ?

14 R. Je pense que je suis arrivé à l'hôpital de Nyankunde une semaine avant que
15 Lompondo soit chassé de Bunia. Quand je suis arrivé là-bas, j'ai constaté que tous les
16 Lendu qui étaient présents étaient chassés par les membres de l'UPC et les Ougandais
17 qui étaient là. Comme ils ne savaient pas que j'étais un Lendu et qu'ils croyaient que
18 j'étais... j'étais né à Aru, j'étais à l'hôpital, je suis resté là deux semaines ; deux semaines
19 à l'hôpital de Nyankunde. Et la guerre de Songolo m'a trouvé juste là-bas à l'hôpital.
20 C'est ainsi qu'il y a eu la bataille de Nyankunde, et la bataille de Nyankunde était telle
21 que nous étions obligés de fuir avec toute la population. Nous sommes tous partis nous
22 cacher à Codeza, et de là nous sommes allés à Beni.

23 Q. Quand vous parlez de la bataille de Nyankunde, pouvez-vous nous dire qui a
24 attaqué Nyankunde lors de cette bataille, ou plus précisément qui a mené l'attaque
25 contre Nyankunde lors de cette bataille ?

26 R. À Nyankunde, j'étais à l'hôpital. Tel que je l'ai appris, Nyankunde était contrôlé par
27 l'UPC et par les Ougandais. Ils avaient juste un peu de militaires là-bas, mais le gros de
28 leurs troupes était à Komanda. Alors, quand l'UPC est venue de Beni et a pris le

1 contrôle de Komanda, il y avait des militaires de... les militaires de l'UPC qui étaient à
2 Komanda sont revenus à Nyankunde pour s'apprêter et aller reprendre Komanda.
3 Alors, les militaires de l'APC qui venaient de Gety, qui venaient de Kasenyi sont venus
4 surprendre les gens de l'UPC qui étaient à Nyankunde avant qu'ils remontent à
5 Komanda pour aller attaquer l'APC à Komanda. Je pense que l'APC était à Gety sous la
6 direction du commandant... d'un commandant du nom de Faustin et de Kandro. Ils sont
7 venus de Gety et sont venus reprendre Gety alors que les gens de Nyankunde
8 s'apprêtaient pour aller reprendre Komanda. Et je pense que c'est le commandant
9 Kisembo qui commandait les troupes Nyankunde.

10 Q. Il faudrait peut-être ralentir un petit peu. Car vous parlez lingala, Monsieur le
11 témoin, le lingala est interprété vers le français, et ensuite le français est interprété en
12 anglais pour que je puisse comprendre. C'est la raison pour laquelle vous devez parler
13 lentement pour que tout le monde puisse vous suivre. Je suis désolé, je sais que ce n'est
14 pas facile. Alors, excusez-moi d'avance si de temps en temps, je vous le rappelle. Et
15 essayez autant que possible d'y penser.

16 Alors, après cette attaque à Nyankunde, où est-ce que vous êtes... où êtes-vous allé ?

17 R. Après l'attaque et qu'APC soit contrôlé par... Nyankunde soit contrôlé par l'APC,
18 nous sommes partis de là pour aller à Codeza.

19 Q. En ensuite, où êtes-vous arrivé finalement ?

20 R. Après Codeza, nous avons l'intention de rentrer à Nyankunde, mais par crainte,
21 nous avons entendu que les Ougandais viendraient reprendre Nyankunde, nous
22 sommes donc allés à Moyo (*phon.*), à la grotte de Moyo (*phon.*) parce que c'était sur la
23 route de Beni.

24 Q. Et après Moyo (*phon.*), que s'est-il passé ?

25 R. Après Moyo (*phon.*), nous avons pris la direction de Beni et nous avons pris... fait une
26 semaine pour arriver à Beni.

27 Q. Donc, vous êtes arrivé à Beni. Est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps
28 s'est passé entre l'attaque à Nyankunde et votre arrivée à Beni ?

1 R. Je pense que de Nyankunde à Beni, nous avons fait une semaine, parce que nous
2 allions en nous arrêtant, c'était un groupe de femmes, des enfants et ça nous a pris une
3 semaine pour y arriver. Et les APC étaient tout au long du chemin et ils ne nous ont pas
4 laissé passer facilement, ils nous demandaient bien des choses et de l'argent.

5 Q. Et quand vous êtes arrivé à Beni, combien de temps y êtes-vous resté ?

6 R. Je pense que j'ai fait environ une année à Beni... une année et demie (*se corrige*
7 *l'interprète*).

8 Q. Merci.

9 Alors, j'aurais des questions à vous poser sur le FRPI ; que pouvez-vous nous dire des
10 FRPI ? Quand est-ce que ce mouvement a été fondé, par exemple ? Quelle en était la
11 structure ? Quels étaient ses objectifs ? Qu'en savez-vous ?

12 R. Je pense que le FRPI a été fondé après la bataille entre Bemba et son allié UPC et
13 l'APC et son allié, le gouvernement et les Mai-Mai. Mbusa, lorsqu'il est allé à l'Équateur,
14 il avait décidé de créer le FRPI.

15 Q. Savez-vous à quel moment la FRPI a été fondée et quand ?

16 R. Je pense que c'était entre le 20 et le 25 qu'il y a eu la guerre, et c'est là, avec des
17 militaires qui étaient venus de Komanda et d'autres venaient de Mambasa, ils devaient
18 venir prendre Beni le 25 d'après ce que Thomas Lubanga avait dit à la radio, qu'ils
19 prendraient le contrôle de Beni le 25.

20 Et lors de cette guerre, c'était très difficile. Les militaires du gouvernement étaient en
21 débandade, ils ont fait un repli. Il y a... il y a un colonel envoyé de Kinshasa, qui
22 s'appelle Aguru, il avait décidé d'aller rassembler tous les déplacés de l'Ituri qui
23 habitaient à Casino et les a emmenés dans sa résidence, et il leur a donné des armes.

24 Et moi, j'étais à la maison à cette période-là, et il y a un garçon qui est aussi originaire de
25 l'Ituri qui me l'a dit. Il m'a dit tous ceux qui étaient à Casino, les membres du
26 gouvernement les ont pris et « les » ont dit d'aller à la guerre. Et Sambidhu et moi
27 sommes donc partis... Sambidhu est petit frère du Dr Adirodu. Nous sommes allés
28 ensemble jusqu'à la résidence des membres du gouvernement et nous avons trouvé

1 qu'ils étaient habillés en tenue verte. Et ils étaient dotés d'armes. Et nous avons trouvé
2 tous les enfants originaires de l'Ituri qui étaient là étaient dotés d'armes. Et nous aussi,
3 on nous a donné des armes. Et c'était environ 16 h, c'était à la veille de Noël.

4 Et comme les militaires de Bemba nommés « effacer le tableau » avaient déjà pris le
5 contrôle de Gety, et comme les Maï-Maï étaient presque vaincus et qu'ils étaient à Beni
6 et puis ils créaient beaucoup de troubles, ils avaient pris le contrôle de l'aéroport, ils
7 avaient interdit tout vol parce que ceux qui appartenaient au gouvernement avaient
8 tendance de rentrer à Kinshasa. Les Maï-Maï avaient assiégé l'aéroport et ont interdit à
9 tout le monde de voyager.

10 Alors, le colonel Aguru avait pris la décision, comme lui-même est originaire de l'Ituri,
11 il a pris tous ceux qui étaient de l'Ituri qui étaient là et il a décidé de ce qu'ils aillent à la
12 guerre et d'autres resteraient garder sa résidence.

13 Il y a un véhicule qui est arrivé. Certains sont allés à la guerre, Sambi et moi sommes
14 restés à la résidence ou à leur bureau.

15 Ils sont donc partis et ils se sont... sont allés avec les membres du gouvernement et le
16 groupe d'effacer le tableau et ils sont allés se battre à Mahimoyo (*phon.*). Et c'est là qu'ils
17 ont repoussé le groupe d'effacer le tableau de Bemba. Le jour de Noël, Vita Kitambala,
18 qui appartenait aux Maï-Maï, c'est lui qui, le matin, a amené la nouvelle. Parce que
19 lorsque nous étions retenus là, et on nous avait demandés de rester et ils pensaient que
20 ceux qui étaient à la bataille allaient fuir. Donc nous sommes restés là, et le matin,
21 Kitambala est arrivé, et il nous a dit : Bien, les effacer le tableau ont été vaincus.

22 Il y avait encore une autre guerre qui venait par la route de Mambasa en Ituri. Alors,
23 lorsqu'ils ont appris qu'à Komanda les leurs ont été vaincus, eux aussi ont stoppé la
24 guerre et ils ont demandé de négocier. C'est comme ça que Mbusa a décidé d'aller à
25 l'Équateur.

26 Q. Oui, une fois de plus, en suivant la transcription anglaise, je me suis rendu compte
27 qu'il manquait une grande partie de votre présentation.

28 Non, je vous demande pas d'arrêter, c'est simplement une pause que je fais ici, car il

1 manque beaucoup de choses dans la transcription.

2 Donc, je voudrais juste revenir au problème.

3 Vous parlez d'un conflit, à ce moment-là, de personnes qui veulent attaquer Beni. Qui
4 sont ces personnes qui veulent attaquer Beni à ce moment-là ?

5 Et, s'il vous plaît, donnez-nous des réponses courtes pour qu'elles puissent être
6 traduites plus justement.

7 Donc, qui voulait attaquer Beni à ce moment-là ?

8 R. C'étaient les gens de MLC qui s'étaient... alliés à l'UPC.

9 Q. Et vous nous avez parlé de quelqu'un qui s'appelle Abu... Aguru ; qui était-ce ?

10 R. Aguru est un... commandant du gouvernement ; il avait le rang de... colonel. C'était à
11 lui qu'on a confié la mission d'aller ouvrir le bureau d'Émoi qui devait combattre contre
12 les rebelles à l'est du Congo.

13 Q. Merci.

14 Et vous avez parlé de Mbusa (*phon.*) ; qui est Mbusa ?

15 R. Mbusa était le président des RCD/K-ML.

16 Q. Aviez-vous des fonctions, un rôle dans l'opposition à ceux qui... qui ont attaqué ou
17 pas ?

18 R. Je n'avais aucune fonction, mais j'habitais avec des groupes et les gens qui
19 travaillaient avec Mbusa. Il y avait Ndjabu Pitchou. Et Ndjabu, c'était un cadre politique
20 de Mbusa. Et Pitchou travaille... (*fin de l'intervention non interprétée*).

21 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la fin
22 du témoignage du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

24 Q. Est-ce que vous pouvez, Monsieur le témoin, reprendre la fin de votre phrase qui n'a
25 pas été entendue par l'interprète, s'il vous plaît ?

26 Vous aviez parlé de Ndjabu Pitchou et la fin de la phrase n'a pas été retenue par
27 l'interprète ; si vous pouviez la reprendre ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Comme je l'ai dit, je ne travaillais pas chez Mbusa. J'habitais avec Pitchou qui
2 travaillait à ANR — l'agence nationale des renseignements de RCD/K-ML. Et Ndjabu, il
3 était comme un cadre de RCD/K-ML. Donc, on habitait ensemble.

4 M^e HOOPER (interprétation) :

5 Q. Vous avez parlé d'une structure appelée Émoi ; d'où vient-elle et « quelle »
6 faisait-elle, cette structure ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Émoi est une organisation venue de Kinshasa. Elle a été créée pour libérer l'est du
9 Congo occupé par les rebelles RCD. Ainsi, le gouvernement devait (*inaudible*) cela.
10 Alors, ils ont créé l'Émoi qui avait son siège à Beni afin de tout faire, combattre et libérer
11 l'est. Cela venait de l'état-major général de Kinshasa.

12 Q. Avez-vous personnellement participé à des réunions de l'Émoi ou non ?

13 R. Il y a eu plusieurs réunions à Émoi, et je crois, de temps à autre, les commandants qui
14 étaient en Ituri venaient et les commandants des petits groupes venaient à des réunions
15 à Émoi. Et de temps en temps, Aguru venait de Kinshasa et il venait donner de
16 nouvelles instructions et il nous a invités... nous y... nous nous y rendions, et puis il
17 nous disait qu'est-ce que serait la suite des opérations.

18 Q. Je voudrais vous montrer un document — un document que nous avons tous vu
19 dans cette salle d'audience à plusieurs reprises. Il s'agit d'un manifeste. Si personne ne
20 s'y oppose, je voudrais qu'on puisse le projeter à l'écran. Je donne sa référence :
21 EVD-D02-00063.

22 Et avant de poursuivre, je vois M. le Procureur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

24 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

25 Mon objection n'étonnera personne, pas plus la Chambre que M^e Hooper. Il faudrait
26 que M^e Hooper, même si ce document a pu être montré plusieurs fois à l'audience,
27 établisse les fondations avec ce témoin pour le montrer au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

1 M. DUTERTRE : Et je crois que je n'ai pas besoin d'en rajouter, ça a été largement
2 discuté, l'approche qu'on doit avoir sur le plan procédural.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous n'allons pas reprendre les
4 longues discussions qui nous ont conduits avec le témoin 0228 à revenir sur les
5 conditions dans lesquelles peut s'introduire un document. Il peut s'introduire très
6 brièvement.

7 Donc, si vous aviez l'amabilité de respecter ces brefs préliminaires de telle sorte que
8 M. le Procureur ne soit pas conduit à se lever et que le témoin puisse ensuite très
9 rapidement nous dire ce qu'il pense de ce document que vous lui présenterez à ce
10 moment-là ; d'accord ?

11 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, tout à fait.

12 Q. Vous avez parlé de la FRPI ; est-ce que la FRPI a un manifeste ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. J'ai entendu parler du manifeste mais je n'ai jamais vu ça. J'ai entendu dire qu'il y
15 avait un manifeste de FRPI, mais je n'ai jamais vu ça.

16 Q. Je voudrais vous montrer un exemplaire du manifeste et je voudrais attirer votre
17 attention sur une partie et entendre vos observations.

18 Je redonne la cote : EVD-D02-00063.

19 J'ai ici un exemplaire papier. Ce sera peut-être plus facile pour vous de le regarder sur le
20 papier. Et je voudrais attirer votre attention sur l'annexe de noms qui figure dans ce
21 document.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 M. DUTERTRE : Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur, je vous en prie.

26 M. DUTERTRE : Une observation, le témoin a indiqué clairement qu'il n'avait jamais vu
27 de manifeste de sorte que l'opération à laquelle on procède maintenant s'assimile un
28 peu à un rafraîchissement de mémoire — à mon sens —, et compte tenu de ce qu'on a

1 eu comme *disclosure*, je n'en dirai pas plus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, si je prends la page 49 du *transcript* français, on
3 voit que le témoin nous dit : « j'ai entendu parler du manifeste mais je n'ai jamais vu ça.
4 J'ai entendu dire qu'il y avait un manifeste du FRPI mais je n'ai jamais vu ça ».

5 L'important est plutôt de savoir si M^e Hooper et le témoin parlent vraiment de la même
6 chose, et compte tenu du point 10 de ce document intitulé « annexe », je pense qu'il est
7 préférable que le témoin l'ait à présent sous les yeux et réponde aux questions.

8 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez.

9 M^e HOOPER (interprétation) :

10 Q. Si vous regardez l'annexe qui donne une liste de noms, il y a un nom qui figure, celui
11 de Sharif Ndadza ; le voyez-vous ? Voyez-vous ce nom dans la liste ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Oui, je vois et le nom est là. Et comme je le dis, j'étais informé qu'il existait un
14 manifeste FRPI. Toutefois, c'est la première fois pour moi de voir le manifeste depuis
15 Beni et j'avais entendu parler mais je n'avais jamais vu ça.

16 Q. Bon, bien sûr, ce nom peut appartenir à quelqu'un qui porte le même nom que vous,
17 mais est-ce que vous savez si quelqu'un porte le même nom que vous ? Pouvez-vous
18 nous donner une explication pour comprendre pourquoi ce nom figure ici ?

19 R. Je pense que c'est mon nom. Et comme je le dis, lorsque le FRPI a été créé, nous
20 n'avions pas de choix pour le faire payer (*phon.*), c'est Mbusa qui a créé le FRPI pour
21 remplacer APC sur le terrain. Donc, nous étions contraints d'accepter tout ce que Mbusa
22 faisait et nous disait à Bunia, parce que nous étions presque pris en otage à Bunia. On
23 nous a dit qu'il y avait un manifeste.

24 Et en ce qui concerne le nom, c'est bien mon nom. Ils nous ont dit que nos noms étaient
25 écrits sur le manifeste mais nous n'avions pas vu ça.

26 Q. Merci beaucoup.

27 Nous pouvons le mettre de... de côté, car j'aurais d'autres questions.

28 Maintenant, je voudrais vous parler d'une autre organisation.

1 Peut-être qu'on pourrait retirer ce document de devant les yeux du témoin pour qu'il ne
2 soit pas distrait.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Et pendant ce temps, je vais poser ma question suivante.

5 Avez-vous entendu parler d'une organisation appelée FNI ? Et si oui, de quoi s'agit-il ?

6 R. FNI, c'était un parti politique créé à Kpandroma. Mais c'était créé à Arua, mais
7 l'initiative est partie de Kpandroma, c'était par des sages de Kpandroma et des
8 intellectuels de Kpandroma qui l'ont créé. Mais en principe, c'était né à Arua.

9 Q. Savez-vous laquelle des deux organisations a été créée la première, en fait, de la FRPI
10 ou du FNI ? Savez-vous laquelle de ces deux organisations a été créée la première dans
11 le temps ?

12 R. Le premier mouvement a été créé... c'était le FRPI parce que c'est un mouvement
13 militaire créé pour remplacer l'APC en Ituri. Le FNI a été créé plus tard à Arua.

14 Q. Vous avez reconnu Germain Katanga que je représente devant cette Cour, comme
15 vous le savez.

16 Vous souvenez-vous de la première fois que vous l'avez rencontré ?

17 R. Oui, je me rappelle.

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire dans quelles circonstances vous l'avez rencontré et,
19 si oui, quand est-ce que cela a eu lieu ?

20 R. Je pense, la première fois que nous nous sommes rencontrés, Germain et moi, c'était à
21 Beni, je pense, et lorsqu'il était arrivé à Beni, parce que comme tous les commandants
22 qui étaient en Ituri arrivaient à Beni pour le ravitaillement, c'est alors que nous nous
23 sommes rencontrés, lui et moi, à Beni, et ensuite à Aveba, lorsque nous étions allés
24 déposer des munitions à Kpandroma.

25 Q. Et à ce moment-là, saviez-vous quel pouvoir possédait Germain Katanga parmi les
26 combattants — s'il en avait ?

27 R. Je peux dire qu'à ce moment-là Germain et les autres sont arrivés à Bunia. Il y avait
28 des APC à Mongbwalu, à Gety et à d'autres endroits. Il y avait des combattants

1 également qui étaient là, mais ces derniers étaient autonomes. Germain se trouvait à
2 Aveba. C'était lui, le responsable. À Kagaba, c'était plutôt Yuda. À Bavi, c'était Cobra. Et
3 Kisoro se trouvait près de Kadeza (*phon.*). C'est pour dire que chaque combattant était
4 autonome selon le village où il se trouvait, son village.

5 Q. Que savez-vous de l'attaque sur Bogoro ? Que savez-vous ou qu'avez-vous appris à
6 propos des responsables de cette attaque ou de ceux qui ont participé à l'attaque ?

7 R. En ce qui concerne Bogoro, je peux dire que, quand il y a la bataille de cet endroit,
8 j'étais à Beni. Et à Beni, j'ai rencontré Mbusa. Ce dernier revenait de l'Équateur. Il avait
9 promis de nous donner 200 armes envoyées sur le terrain. Il avait déjà donné au
10 commandant des militaires pour se rendre dans les sites d'Aveba, Kagaba et Gety, pour
11 former et pour diriger les opérations. C'est ce jour-là que j'ai appris qu'on préparait...
12 qu'ils préparaient une bataille pour Bogoro.

13 Q. Lorsque vous parlez de Mbusa et du fait qu'il ait envoyé des soldats sur place, de
14 quels soldats parlez-vous exactement ? Avez-vous des noms à nous donner ?

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je crois que... Est-ce que M^e Hooper pourrait
16 mentionner le passage où le témoin est censé avoir dit ça ? Je crois pas... je ne me
17 souviens pas avoir entendu ça, qu'il y avait un envoi de soldats sur le terrain.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que j'étais, à titre personnel, en train de
19 rechercher sur le *transcript*. À la page 53 du *transcript* français, ligne 9, le témoin nous a
20 indiqué : « En ce qui concerne Bogoro, je peux dire que, quand il y a la bataille de cet
21 endroit, j'étais à Beni. Et à Beni, j'ai rencontré Mbusa. Ce dernier revenait de l'Équateur.
22 Il avait promis de nous donner 200 armes envoyées sur le terrain. Il avait déjà donné au
23 commandant des militaires pour se rendre dans les sites d'Aveba, Kagaba et Gety, pour
24 former et pour diriger les opérations. C'est ce jour-là que j'ai appris qu'on préparait...
25 qu'ils — au pluriel — préparaient une bataille pour Bogoro. »

26 Donc, sous réserve des problèmes d'interprétation, puisque nous avons donc lingala-
27 français, français-anglais, on peut simplement noter qu'il est fait référence à la
28 ligne 12 et 13 : « Il avait déjà, Mbusa, il avait déjà donné au commandant des militaires

1 — est-ce les commandants des militaires ou a-t-il donné au commandant des militaires
2 — pour se rendre dans les sites d'Aveba, Kagaba et Gety. » Voilà, nous sommes face à
3 un *transcript* provisoire.

4 Donc, Maître Hooper, vous allez peut-être simplement reformuler votre... votre
5 question. Plusieurs interprétations sont possibles. Donc, Maître Hooper, reposez votre
6 question, s'il vous plaît — si vous souhaitez la reposer.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Eh bien, voilà ce que dit ma traduction. Ah, voilà,
8 elle n'est plus à l'écran, malheureusement. C'est assez clair, ce qu'il a dit, mais on l'a
9 perdu à nouveau.

10 Il avait déjà donné au commandant des soldats, donc des soldats au commandant pour
11 aller sur les sites de Gety et des autres pour y entraîner les combattants et mener les
12 opérations.

13 Q. Voilà donc l'objet de ma question : qui a-t-il envoyé pour former les combattants et
14 conduire les opérations ? Pouvez-vous nous donner des noms ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Il y avait Mutombo, un commandant, il y avait un autre commandant au nom de
17 Kasereka, il y avait également Demuto, commandant également, Koka, c'est là le nom
18 des commandants qui ont été envoyés. Sur terrain, il y avait des troupes, mais il y avait
19 également d'autres commandants qui s'y trouvaient.

20 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière phrase
21 du témoin, Monsieur le Président. S'il peut la répéter...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, Monsieur Sharif, je vais à
23 nouveau vous ennuyer. Comme vous le voyez, c'est une tâche difficile pour vous de
24 déposer devant la Cour. On vous demande de parler lentement, on vous demande de
25 respecter le délai de cinq secondes et on vous demande souvent de répéter parce qu'une
26 fin de phrase n'a pas été comprise. Donc, ne soyez pas surpris si l'on vous interpelle
27 souvent de cette manière-là.

28 Au cas présent, les interprètes n'ont pas compris la fin de votre phrase. Vous nous avez

1 dit : « Il y avait Mutombo, un commandant, il y avait un autre commandant du nom de
2 Kasereka, il y avait d'autres commandants, Koka, c'est là le nom des commandants qui
3 ont été envoyés. Sur le terrain, il y avait des troupes. Il y avait également d'autres
4 commandants qui s'y trouvaient. » Et il semble que la dernière phrase que vous avez
5 prononcée, si vous l'avez encore en tête, n'ait pas été bien entendue par les interprètes.
6 Pouvez-vous la répéter ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. J'avais dit ceci : je n'ai pas beaucoup de précisions par rapport à la bataille de Bogoro.
9 Ce que je sais, c'est ceci : à Beni, ils se préparaient pour aller se battre à Bunia, pas à
10 Bogoro, mais ils devaient passer par Bogoro pour arriver à destination.
11 Voilà, c'est ce que j'avais dit : la préparation de la bataille faite à Beni était pour attaquer
12 Bunia et non Bogoro.

13 M^e HOOPER (interprétation) :

14 Q. Savez-vous qui a participé à la bataille, à l'attaque contre Bogoro ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Pour ce qui est de la bataille de Bogoro, voici ce que je sais : les personnes qui
17 devaient se battre à Bogoro, c'étaient des personnes qui étaient aux alentours, comme
18 des personnes qui se trouvaient à Kagaba. Chacun était appelé à poser la résistance.
19 Yuda était responsable à Kagaba. C'est lui qui devrait préparer les opérations de
20 résistante... de résistance. Et Aveba, c'était Germain. Chacun devrait mener les
21 opérations de résistance là où il se trouvait. Et à Bunia, je ne sais pas qui a mené les
22 opérations de résistance. Mais je sais que c'est le commandant qui se trouvait à Bogoro
23 qui devait mener ces opérations-là.

24 Q. À l'époque, vous avez rencontré Germain Katanga. L'avez-vous jamais entendu être
25 appelé « président » ?

26 R. Germain, président, quand il est arrivé à Beni ? Je connais Germain comme chef
27 d'état-major quand Kisepe (*phon.*) est arrivé à Bunia. J'étais à Bunia à ce moment-là.
28 C'était lors de la création de l'état-major du FRPI. J'ai entendu parler de Germain

- 1 comme président par la suite, à travers la radio Okapi, lors de son arrestation.
- 2 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.
- 3 Je n'ai plus d'autres questions. Je vous remercie, Monsieur.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.
- 5 Maître Kilenda ou Professeur Fofé ?
- 6 C'est vous, Professeur Fofé ? Alors, vous avez la parole.
- 7 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.
- 8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, au stade actuel de la déposition de
- 9 M. Sharif, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo n'a pas de question — au stade actuel.
- 10 Merci.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.
- 12 Monsieur le Procureur, êtes-vous en mesure de commencer à présent votre
- 13 contre-interrogatoire ? Je vous laisse un instant.
- 14 M. DUTERTRE : Je vous demande un petit instant, Monsieur le Président.
- 15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
- 16 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, l'Accusation sollicite la possibilité de
- 17 commencer son contre-interrogatoire demain. On s'attendait à ce que l'interrogatoire
- 18 principal soit plus long que ça, naturellement, et je crois qu'en termes d'efficacité, ça
- 19 sera beaucoup plus bénéfique. J'entends par là que nous aurons le temps de réduire à
- 20 l'essentiel, de cibler nos questions et de faire de manière courte demain et gagner du
- 21 temps pour tout le monde.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
- 23 Du côté des représentants légaux des victimes, il ne me semble pas que vous nous ayez
- 24 saisi, l'un ou l'autre, de questions dites anticipées.
- 25 M^e NSITA : Non, Monsieur le Président. Évidemment, sur base de la documentation
- 26 que nous avons à propos de ce témoin, nous n'avons pas trouvé des indications....
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... oui.
- 28 M^e NSITA : ... qui nous permettaient évidemment de proposer des questions non

1 anticipées à la Chambre. Maintenant, au vu de la déposition du témoin, à ce stade si il
2 nous semble aussi que c'est fort probable que nous n'ayons pas de question à la fin de sa
3 déposition, sous réserve... voilà.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que M^{me} Goffin est dans les mêmes
5 dispositions d'esprit à ce stade-là ?

6 M^{me} GOFFIN : Oui, Monsieur le Président, sous réserve que, du fait qu'on puisse,
7 effectivement, éventuellement faire le point, je dirais, de façon tranquille, si cette
8 audience est effectivement suspendue jusqu'à demain, le cas échéant. Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, simplement vous auriez eu des
10 questions dès à présent, nous aurions utilisé ce temps d'audience pour les poser, mais
11 peut-être préférez-vous attendre, selon l'ordre que nous respectons d'ordinaire, que
12 M. le Procureur ait donc fait son contre-interrogatoire.

13 Bon, Monsieur le Procureur, vous avez donc pris un engagement qu'il vous faudra tenir
14 demain ; c'est-à-dire que si nous acceptons de réduire cette audience de 45 minutes —
15 ce qui, vous le savez, est toujours pour nous un déchirement —, cela implique que
16 demain vous alliez véritablement à l'essentiel après avoir pu ramasser les questions qui
17 vous paraissent absolument indispensables.

18 Nous allons donc suspendre cette audience. Nous la reprendrons à 9 h demain. Il est
19 permis de penser que, eu égard au temps qui a été consacré par M^e Hooper à son
20 interrogatoire principal, nous devrions être en mesure d'avancer très, très largement
21 pendant les quatre heures de demain ? Oui. Bon.

22 Alors, Monsieur le témoin, nous allons vous permettre de quitter la salle à cette heure.
23 Nous nous retrouverons demain matin à 9 h pour une audience qui se déroulera de 9 h
24 à 13 h 30.

25 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire M. le témoin — avec
26 M. l'huissier — hors de la salle d'audience. Monsieur le témoin, à demain et merci pour
27 votre contribution tout au long de cet après-midi.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je ne sais pas très bien ce qu'il en est du témoin
3 suivant. Il me semble que le témoin suivant est...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *(Début de l'intervention inaudible)* C'est le
5 témoin 0176.

6 Madame le greffier, il est ici ? Oui.

7 M^e HOOPER (interprétation) : 0176, pardon. Peut-être pourrait-on procéder à une
8 expurgation parce que je crois que c'est le seul peut-être parmi tous les témoins qui
9 bénéficie de mesures de protection. Il est ici, mais il faut qu'il procède à sa
10 familiarisation demain. Alors, je ne sais pas... Mais enfin, nous siégeons le matin ; ça ne
11 laisse pas beaucoup de marge de manœuvre, mais je ne sais pas. Je ne pense pas que
12 j'aurais d'autres questions supplémentaires — en tout cas pas beaucoup — demain.
13 Donc, c'est tout. Je m'interroge sur la suite des événements.

14 M. DUTERTRE : Si je peux aider la Chambre en attendant. La familiarisation, Monsieur
15 le Président, est prévu pour jeudi pour le témoin suivant, et pas demain, pour que... s'il
16 y a des arrangements à faire, ils peuvent être faits mais...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

18 M. DUTERTRE : ... la date prévue, c'est jeudi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, Madame le greffier, compte tenu du fait
20 que, selon toute vraisemblance, la déposition du témoin 0350 sera plus rapide que
21 prévu, compte tenu également du fait que nous avons appris, pour certains d'entre
22 nous, que contrairement à ce que nous avons pensé nous avons la possibilité de siéger
23 tous les jours de cette semaine et qu'il ne faut pas se priver de cette possibilité, il est
24 impératif que la familiarisation du témoin 0176 puisse s'effectuer dès demain selon des
25 modalités que je ne peux pas décider mais il faut que, une nouvelle fois, le Greffe fasse
26 preuve de sa faculté d'adaptation. Le témoin 0176 fait effectivement partie d'un petit
27 groupe de témoin appelé par la Défense de Germain Katanga et qui est susceptible de
28 bénéficier de mesures de protection à l'audience. Une décision a d'ailleurs été rendue

1 en ce sens le jeudi 21 avril dernier ; tout le monde à dû la recevoir.

2 D'autre part, il n'est pas exclu que ce témoin ait à rencontrer les personnels spécialisés
3 de l'Unité. Tout cela doit donc être mis en place demain, demain matin si une salle
4 d'audience est disponible puisque je crois que, dans le cadre du processus de
5 familiarisation, il y a aussi la prise de connaissance d'une salle d'audience — en tout cas
6 demain après-midi —, de telle sorte que s'il était appelé à déposer dès mercredi, ce
7 témoin puisse déposer dès mercredi.

8 Monsieur le Procureur, c'est une très grande bienveillance de la part de la Chambre de
9 vous permettre donc de disposer de ces 45 minutes d'audience que nous supprimons.
10 Normalement, j'aurais dû vous demander de commencer ce contre-interrogatoire dès à
11 présent, et c'est vraiment uniquement parce que nous avons compris qu'il vous faut
12 opérer un tri dans les questions que vous devez poser que nous privilégierons la
13 cohérence de votre contre-interrogatoire à notre souci de ne pas perdre du temps
14 d'audience. Je crois que les choses doivent être très clairement précisées, doivent être
15 très clairement précisées.

16 Voilà, nous allons donc...

17 M^e NSITA : Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Maître Luvengika.

19 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je voulais solliciter de la Chambre le fait qu'en ce qui concerne ce témoin 0176, le
21 rebondissement des changements qui sont intervenus, nous n'avons pas eu jusqu'à
22 maintenant — d'ailleurs nous ne nous attendons pas à ce que ce témoin sera déjà appelé
23 d'ici là, d'ici peu. Si nous n'avons pas encore achevé nos préparatifs en ce qui concerne
24 des questions à soumettre à la Chambre et à l'équipe de la Défense pour son
25 interrogatoire par les représentants légaux, ainsi nous voulons solliciter cette possibilité,
26 soit de pouvoir déposer cette liste de questions même en cours ou au début de son
27 interrogatoire. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons là à mettre en balance l'obligation

1 de diligence à laquelle la Chambre est tenue et en même temps la nécessité que nous
2 avons inscrite dans la décision 1665 de veiller à ce que les questions anticipées puissent
3 être transmises à la Chambre suffisamment tôt ainsi que, au cas présent, aux équipes de
4 défense. En l'occurrence, c'est l'obligation de diligence qui primera. Nous ne
5 repousserons pas l'audition de 0176 s'il est en mesure de déposer dès mercredi matin.
6 Donc, vous êtes, si je puis dire, dispensés du délai qui est généralement imposé car vous
7 êtes confrontés à une situation à laquelle vous ne vous attendiez pas. Mais dès que vous
8 serez en mesure de faire parvenir vos questions dites « anticipées », faites-le aussi bien
9 donc auprès de M^e Hooper, M^e Kilenda que de la Chambre elle-même. Si cela n'était
10 possible que le jour même ou arrive le témoin 0176, eh bien, nous le ferons parce qu'il y
11 a des éléments qui n'étaient pas prévus et qui montrent simplement que la prévisibilité
12 de nos débats n'est manifestement pas une science exacte et que nous nous efforçons les
13 uns et les autres de nous adapter.

14 Maître Luvengika, je vous en prie.

15 M^e NSITA : Encore un mot, Monsieur le Président. Nous nous apprêtons à déposer une
16 écriture demain matin sollicitant la levée de certaines expurgations en ce qui concerne le
17 rapport du Greffe. Nous avons le pressentiment que ces expurgations pourraient
18 concerner des victimes que nous représentons et que cela ne nous permet pas de nous
19 préparer au cas où les parties expurgées de ce rapport concernent, soit des victimes qui
20 ont comparu parce qu'invitées par le représentant légal ou d'autres victimes qui ont
21 comparu, participantes mais qui étaient des témoins du Procureur. Voilà, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika...

24 M^e NSITA : ... ce que je voulais vous soumettre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous parlez du rapport du Greffe relatif au
26 témoin 0176 ; c'est bien cela ?

27 M^e NSITA : Exactement, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, vous vous souvenez, vous avez dû recevoir

1 tout récemment — c'est cela — une version expurgée.

2 M^e NSITA : Expurgée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est de celle-ci dont vous faites état ?

4 M^e NSITA : Voilà. Et pour laquelle d'ailleurs j'avais déjà fait une intervention orale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Vous n'êtes peut-être pas sans vous souvenir
6 qu'à une certaine période, la Défense de Germain Katanga souhaitait que ce rapport
7 reste d'ailleurs entre le Greffe, la Chambre et elle-même, je ne pense pas me tromper en
8 disant cela, mais que la Chambre a estimé qu'il était important qu'il puisse être porté à
9 la connaissance des uns et des autres, à la condition d'être expurgé.

10 Les propositions d'expurgation qui ont été proposées par le Greffe ont été approuvées
11 par la Chambre. Je doute fort... nous lisons votre écriture, mais je doute fort que nous
12 puissions aller au-delà de ce qui a été décidé le 21 avril dernier, sauf erreur de ma part,
13 l'envoi de la décision expurgée ayant dû se faire, me semble-t-il, le 26 avril ou quelque
14 chose comme ceci. Donc nous recevrons votre écriture si elle est prête mais je ne pense...
15 je pense, nous l'examinerons, mais je pense qu'il ne faut pas que vous vous attendiez à
16 des miracles. Nous avons déjà fait, je crois, tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire. Il
17 y a eu effectivement, je reprends simplement un document que j'avais entre les mains
18 mais que... voilà, dans une... dans la décision orale du 8 avril 2011, au *transcript* 245, qui
19 autorisait l'avancement de la déposition du témoin 0176, la Chambre avait indiqué
20 qu'elle statuerait très prochainement sur la classification du rapport 2821. Toutefois, eu
21 égard au différent degré de classification de catégories d'informations distinctes, elle a
22 dû se prononcer en plusieurs étapes, à titre *ex parte*. Dans sa décision du 21 avril 2011 —
23 que j'ai évoqué il y a un instant — octroyant des mesures de protection aux trois
24 témoins concernés par une requête de M^e Hooper, sauf erreur de ma part, le témoin
25 D02-0017, le témoin D02-0192 et le témoin D02-0176 qui nous intéresse.

26 Donc, dans cette décision du 21 avril, qui est une décision 2851, la Chambre a indiqué
27 en note de bas de page 8 qu'une version expurgée *ex parte* réservée au Greffe et à la
28 Défense de Germain Katanga avait été déposée le 11 avril 2011 et qu'une version

1 confidentielle expurgée serait déposée prochainement. Dans un souci de transparence,
2 il nous est donc possible de vous apporter quelques précisions complémentaires, à la
3 suite du dépôt du rapport de l'Unité le 6 avril 2011, rapport 2821. C'est celui dont vous
4 faites état. La Chambre a enjoint à l'Unité d'en déposer une version confidentielle ex
5 parte réservée au Greffe et à la Défense de Germain Katanga, après avoir autorisé
6 l'expurgation d'informations protégées relatives à des témoins du Procureur participant
7 au programme de protection de la Cour. C'est un courriel du 11 avril 2011 à 12 h 15.
8 Cela fut fait le 11 avril 2011, numéro 2821-Conf-Exp-Red (*phon.*).

9 « Ce rapport comportant des informations fournies par la Défense de Germain Katanga
10 à titre strictement confidentiel dans le cadre de sa relation de travail avec l'Unité, la
11 Chambre a consulté cette dernière, l'Unité, sur la classification de ces informations.
12 Courriel du 12 avril 2011 à 12 h 33. En effet, la Chambre considère que les
13 communications entre une partie ou un participant et l'Unité d'aide aux victimes et aux
14 témoins, même lorsqu'elles sont incluses dans des rapports adressés à la Chambre, ont
15 vocation à demeurer *ex parte*. Et ce, pour préserver la confiance de leur relation de
16 travail, confiance qui est nécessaire à l'efficacité de la protection des victimes et des
17 témoins. »

18 (*Problème technique*)

19 « Après avoir... Après avoir examiné... »

20 Mon micro ne fonctionne plus, Madame le greffier. J'entends dans mon oreille une
21 interprétation.

22 Ah, voilà. Ça y est, il refonctionne. Merci.

23 Après avoir examiné les propositions de suppression formulées par la Défense de
24 Germain Katanga, numéro 2840, Conf-Exp du 18 avril 2011, la Chambre a enjoint à
25 l'Unité de déposer une version confidentielle expurgée dudit rapport. C'est un courriel
26 du 21 avril à 9 h 47. Ce qui fut fait pendant la période du *recess*, le 26 avril dernier,
27 document n° 2821-Conf-Rep 2.

28 Donc, Maître Luvengika, cela, je me suis remis en mémoire en vous en donnant

1 connaissance, rejoint ce que j'indiquais il y a un instant. La version expurgée transmise
2 le 26 avril 2011 est une version sur laquelle la Chambre s'est déjà penchée au vu des
3 propositions faites tant par l'Unité que par la Défense de Germain Katanga. Nous
4 examinerons donc votre écriture mais, une nouvelle fois, je ne suis pas sûr, en l'état, que
5 nous puissions aller au-delà de ce qui a été transmis le 26 avril 2011.

6 Voilà dans l'immédiat ce que je pouvais vous indiquer.

7 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est levée à 18 h 32)*